

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-005

DATE : Le 20 janvier 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

WARREN ENGLISH

et

MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS

et

ALAIN-ANDRÉ DESARZENS

et

MICHÈLE AMIOT

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI

et

RBC PLACEMENT EN DIRECT

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI

et

ALERTPAY INC.

et
BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI
et
JACQUES DUMONT
et
LINE GAUDREAU

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e David Bélanger
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 janvier 2012

DÉCISION

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Une audience *ex parte* s'est tenue le 6 juin 2011 et le Bureau a, le 9 juin 2011³, prononcé les ordonnances demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

[3] Suivant une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé le 15 juin 2011⁴ une autre ordonnance de blocage et a autorisé le dépôt de sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 13 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski.

[4] Lors de l'audience du 19 septembre 2011, les intimés visés par cette demande ont consenti aux conclusions de celle-ci. Suite à une audience tenue le 21 septembre 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées le 27 septembre 2011⁵.

[5] Il est à noter que les intimés ayant adressé une demande afin d'être entendus, une audience *de novo* a eu lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011 à cet effet. Le tout est actuellement en délibéré.

[6] Le 5 octobre 2011⁶, à la suite d'une demande de l'Autorité du 14 septembre 2011, le Bureau a prononcé une ordonnance de prolongation des ordonnances de blocage qui avait été prononcées les 9 et 15 juin 2011.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 82.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 86.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[7] Le 4 janvier 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011, renouvelées le 5 octobre 2011, de même que la prolongation de celle du 27 septembre 2011. Le Bureau a fixé une audience devant se tenir à son siège le 20 janvier 2012. Un avis d'audience fut signifié aux parties à ce sujet.

L'AUDIENCE

[8] L'audience s'est tenue à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité. Ce dernier a remis deux lettres des procureurs des intimés informant le Bureau qu'ils consentaient à la prolongation de blocage demandée par l'Autorité. Les intimés n'étaient donc pas présents à l'audience.

[9] Le procureur de l'Autorité a demandé la prolongation des ordonnances initiales de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 et le 27 septembre 2011. Il a plaidé que l'enquête est toujours active dans le dossier et que l'analyse de la preuve recueillie lors de la perquisition chez Alain André Desarzens est en cours. De plus, les intimés consentent à la prolongation de l'ordonnance de blocage, sous toute réserve des droits de leurs clients.

L'ANALYSE

[10] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés n'étant pas présents à l'audience, ils ne se sont pas opposés à la prolongation de blocage demandée. Le procureur de l'Autorité a même déposé le consentement des intimés à la prolongation de blocage demandée.

[11] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête est toujours active, que l'analyse de la preuve saisie lors de la perquisition est en cours. Dans ces circonstances, et vu que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister, la prolongation des ordonnances de blocage demandée doit être accordée.

LA DÉCISION

[12] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du consentement des intimés à cette demande et des représentations du procureur de cet organisme, tel que présenté à l'audience du 20 janvier 2012, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur*

⁷ Précitée, note 1.

*l'Autorité des marchés financiers*⁸ prolonge les ordonnances de blocage qu'il a prononcées les 9 et 15 juin 2011, telles que renouvelée depuis, et celle prononcée le 27 septembre 2011, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Warren English de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment l'immeuble qu'il détient au 805 boulevard Chomedey no. 407 à Laval (Québec) H7V 0B1;

IL ORDONNE à Warren English de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;

IL ORDONNE à Alain-André Desarzens de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

IL ORDONNE à Alain-André Desarzens de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

⁸ Précitée, note 2.

IL ORDONNE à la RBC Placement en Direct, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2^e étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens que cet institut a en sa possession;

IL ORDONNE à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens de cet Institut d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à l'Institut des médecines universelles de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment de l'immeuble qu'il détient au 28, rue Saint-Pierre, à Rimouski (Québec) G5L 1T3;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Institut des médecines universelles;

IL ORDONNE à Michèle Amiot de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à Michèle Amiot de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, succursale ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, sise au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 965, boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Méga International Business.

[13] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 janvier 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁹ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-004

DATE : Le 5 octobre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

WARREN ENGLISH

et

MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS

et

ALAIN-ANDRÉ DESARZENS

et

MICHÈLE AMIOT

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI

et

RBC PLACEMENT EN DIRECT

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI

et

ALERTPAY INC.

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE LAVAL**

et

BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des
marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e David Bélanger

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 octobre 2011

DÉCISION

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Une audience *ex parte* s'est tenue le 6 juin 2011 et le Bureau a, le 9 juin 2011³, prononcé les ordonnances demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

[3] Suivant une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé le 15 juin 2011⁴ une autre ordonnance de blocage et a autorisé le dépôt de sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 13 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski.

[4] Lors de l'audience du 19 septembre 2011, les intimés visés par cette demande ont consenti aux conclusions de celle-ci. Suite à une audience tenue le 21 septembre 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées le 27 septembre 2011⁵. Il est à noter que les intimés ayant adressé une demande afin d'être entendus, une audience *de novo* a eu lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011 à cet effet. Le tout est actuellement en délibéré.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 14 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011. Le Bureau a fixé une audience devant se tenir à son siège le 4 octobre 2011, à 13 h 30. Un avis d'audience fut signifié aux parties à ce sujet.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Warren English et al.*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2011-024, 27 septembre 2011, M^e C. St Pierre, 9 pages.

L'AUDIENCE

[6] L'audience s'est tenue à la date prévue, en présence du procureur de l'Autorité. Ce dernier a remis deux lettres des procureurs des intimés informant le Bureau qu'ils consentaient à la prolongation de blocage demandée par l'Autorité. Les intimés n'étaient donc pas présents à l'audience.

[7] Le procureur de l'Autorité a demandé la prolongation des ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011. Il a plaidé que l'enquête est toujours active dans le dossier, que certaines personnes devront être rencontrées et que l'analyse de la preuve recueillie lors de la perquisition chez Alain André Desarzens, soit le contenu d'un ordinateur, est en cours.

[8] Le procureur de l'Autorité a demandé de verser au dossier la portion du témoignage de l'enquêteuse entendu lors de la dernière audience et portant sur cette perquisition. Il a également mentionné que des accusations pourraient être déposées contre les intimés lorsque l'enquête sera terminée. Il a ajouté que la preuve faite lors de la dernière audience sur deux sites Internet, dont le Bureau a ordonné la fermeture, démontre des éléments postérieurs au blocage et récents.

L'ANALYSE

[9] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage. Or, les intimés n'étant pas présents à l'audience, ils ne se sont pas opposés à la prolongation de blocage demandée.

[10] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête est toujours active, que l'analyse de la preuve saisie lors de la perquisition est en cours et que des accusations pourraient être déposées à l'encontre des intimés après la production et l'analyse du rapport de l'enquêteuse.

[11] Dans ces circonstances, et vu que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister, la prolongation des ordonnances de blocage demandée doit être accordée.

LA DÉCISION

[12] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du consentement des intimés à cette demande et des représentations du procureur de cet organisme, tel que présenté à l'audience du 4 octobre 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu

de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ prolonge les ordonnances de blocage qu'il a prononcées les 9 et 15 juin 2011, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Warren English de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment l'immeuble qu'il détient au 805 boulevard Chomedey no. 407 à Laval (Québec) H7V 0B1;

IL ORDONNE à Warren English de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;

IL ORDONNE à Alain-André Desarzens de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

IL ORDONNE à Alain-André Desarzens de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

⁶ Précitée, note 1.

⁷ Précitée, note 2.

IL ORDONNE à la RBC Placement en Direct, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2^e étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens que cet institut a en sa possession;

IL ORDONNE à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens de cet Institut d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Institut des médecines universelles;

IL ORDONNE à Michèle Amiot de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à Michèle Amiot de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, succursale ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, sise au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 965, boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Méga International Business.

[13] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 5 octobre 2011.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁸ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-003

DATE : Le 27 septembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

WARREN ENGLISH

et

MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS

et

ALAIN-ANDRÉ DESARZENS

et

MICHÈLE AMIOT

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI

et

RBC PLACEMENT EN DIRECT

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI

et

ALERTPAY INC.

et

JACQUES DUMONT

et

LINE GAUDREAU

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE RIMOUSKI**

et

BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, DE PUBLICATION DE DÉCISION PAR L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ
DES DROITS ET DE FERMETURE DE SITES INTERNET**

[art. 249, 250 et 256, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93 et 94, *Loi
sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e David Bélanger

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Martin Courville

De Chantal, D'Amour, Fortier

Procureur de Warren English et de Méga International Business

M^e Valère M. Gagné

Gagné, Ouellet, avocats

Avocat d'Alain-André Desarzens, Michèle Amiot et Institut des médecines universelles

Dates d'audience : 19 et 21 septembre 2011

DÉCISION

[1] Le 13 septembre 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a, dans le présent dossier, adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski. Ces demandes sont adressées en vertu des articles 249, 250 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] L'audience dans ce dossier a eu lieu les 19 et 21 septembre 2011 au siège du Bureau. Le 19 septembre 2011, le procureur des intimés Alain-André Desarzens, Michèle Amiot et Institut des médecines universelles a avisé le Bureau que ses clients ne s'opposaient pas aux diverses demandes de l'Autorité. L'audience sur la demande de l'Autorité a procédé le 21 septembre 2011.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

[3] La demande de l'Autorité se lit comme suit :

1. Le 9 juin 2011, l'Autorité obtenait *ex parte* du Bureau de décision et révision (ci-après le « Bureau ») des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi que d'exercice de l'activité de courtier à l'égard des cinq intimés, diverses ordonnances de blocage à l'égard de fonds, titre ou autres biens en possession des intimés ou en dépôt auprès de tiers, une ordonnance de fermeture du site www.myleads.8k.com, une ordonnance de dépôt au greffe de la Cour Supérieure des districts de Rimouski et de Laval et une ordonnance de publication au Registre foncier de l'ordonnance de blocage relativement au condominium appartenant à l'intimé Warren English, le tout tel qu'il de la décision du 9 juin 2011 du Bureau produite au dossier de la Cour;

La découverte d'autres sites internet

2. Le 13 juin 2011, l'Autorité obtenait de la Juge de paix magistrat, Louise Morissette siégeant en son bureau dans le district judiciaires de Rimouski, un mandat de perquisition pour le 473, rue Radisson appartement 2, Rimouski (Québec) J5L 8T4, le tout tel qu'il appert dudit mandat produit au dossier de la Cour;
3. À 7h45 le 14 juin 2011, les enquêteurs de l'Autorité ainsi que l'huissier de justice M. Bernard Michel se présentait au domicile des intimés Desarzens et Amiot afin de

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

signifier simultanément la décision du bureau du 9 juin 2011 et le mandat de perquisition obtenu la veille;

4. Les enquêteurs de l'Autorité ont dès lors exécuté le mandat de perquisition après en avoir validement remis copie aux intimés concernés;
5. L'enquêteur principale au dossier, Marie-Isabelle Dionne, a quant à elle procédé à l'interrogatoire de Desarzens après lui avoir fait part de ses droits constitutionnels. L'entretien a duré plus de quatre (4) heures;
6. Lors de cet interrogatoire, Desarzens a admis qu'il administrait les sites www.quickonline.8k.com et www.bigsurprise.8k.com et qu'il utilisait ces sites afin de promouvoir ses programmes d'investissement;
7. Ces sites sont à ce jour encore actifs et l'enquête de l'Autorité a révélé qu'ils étaient mis à jour de façon périodique, le tout tel qu'il appert de l'imprimé desdits sites produit au soutien de la présente;

La propriété du 28, rue Saint-Pierre à Rimouski

8. L'enquête a également révélé que le 2 novembre 2010, l'Institut s'est portée acquéreur auprès de Jacques Dumont et Line Gaudreau d'un immeuble sis au 28, rue Saint-Pierre à Rimouski, le tout tel qu'il appert de l'acte de vente publié au Registre foncier portant le numéro 17 680 784 produit au soutien de la présente;
9. Desarzens est le président et unique administrateur de l'Institut, une compagnie québécoise immatriculée par ce dernier, le tout tel qu'il appert d'un relevé du système CIDREQ de l'Institut et des statuts constitutifs de la compagnie produit *en liasse* au dossier de la Cour;
10. Le prix de vente de l'immeuble est de 152 000 \$ et l'Institut s'est engagée à acquitter ce prix par 180 versements mensuels de 1 337,60 \$ au vendeur, ce qui comprend des intérêts de 6,75% par an au bénéfice de ce dernier;
11. L'acte de vente prévoit également la possibilité pour l'Institut de faire des paiements par anticipation;
12. Quatre chèques de 1 337,60 \$ tirés du compte de l'Institut portant le numéro 1004142 détenu à la succursale du 1, rue St-Germain Est à Rimouski de la Banque Royale du Canada, ont été faits à l'ordre de Jacques Dumont, le tout tel qu'il appert desdits chèques produits *en liasse* au soutien de la présente;
13. Ces chèques constituent les versements mensuels prévus à l'acte de vente pour les mois de décembre 2010 à mars 2011;
14. Par ailleurs, trois chèques totalisant 24 556,61 \$ ont été émis à partir du compte no 1004142 de l'Institut pour divers travaux de rénovation à l'immeuble sis au 28, rue Saint-Pierre à Rimouski, le tout tel qu'il appert desdits chèques produits *en liasse* au soutien de la présente;
15. Ces chèques portent la signature de Michèle Amiot ou d'Alain André Desarzens;
16. De plus, le 11 novembre 2010, un chèque de 15 706,28\$ tiré du compte de Desarzens et d'Amiot portant le numéro 5046677 détenu à la succursale du 1, rue St-Germain Est à

Rimouski de la Banque Royale du Canada, a été fait à l'ordre de Jacques Dumont, le tout tel qu'il appert desdits chèques produit *en liasse* au soutien de la présente;

17. De même, le 16 décembre 2010, un chèque de 12 942,85 \$ tiré du compte de Desarzens portant le numéro 530241 détenu à la succursale du 100, rue Julien-Rehel, case postale 800 à Rimouski de la Caisse populaire Desjardins, a été fait à l'ordre de Jacques Dumont, le tout tel qu'il appert desdits chèques produit *en liasse* au soutien de la présente;
18. Ces deux derniers montants ont été déboursés pour les travaux d'aménagement effectués sur l'immeuble sis au 28, rue Saint-Pierre à Rimouski;
19. Des sommes appartenant aux milliers d'investisseurs ayant répondu aux sollicitations faites par Desarzens se sont notamment retrouvées dans ces comptes bancaires précisément à l'époque où l'immeuble a été acheté et où les travaux ont été payés;

La demande de blocage

20. Les articles 249 et 250 de la Loi permettent au Bureau de rendre une ordonnance dite de blocage à l'égard de fonds, de titres ou d'autres biens afin d'éviter que des personnes visées par une enquête de l'Autorité ne s'en départissent ou qu'elles ne les retirent;

21. Ces articles se lisent ainsi :

« **249.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

250. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours, renouvelable.

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »

22. Le Bureau peut rendre de telles ordonnances pour la protection des fonds, titres et biens des épargnants tandis que l'enquête est en cours et ce, dans l'intérêt public;

La demande de fermeture des sites internet

23. L'article 94 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, autorise le Bureau à prendre toute mesure permettant d'assurer le respect des ordonnances d'interdiction d'exercer

l'activité de courtier en valeurs mobilières et d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières;

24. Cet article se lit ainsi :

« **94.** Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

25. Le Bureau peut rendre de telles ordonnances pour la protection des fonds, titres et biens des épargnants tandis que l'enquête est en cours, et ce, dans l'intérêt public;

LES CONCLUSIONS

26. Considérant les diverses ordonnances prononcées par le Bureau le 9 juin 2011 interdisant complètement les intimés d'exercer l'activité de courtier en valeurs mobilières et d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières;

27. Considérant la sollicitation faite sur les sites <http://www.quickonline.8k.com/> et <http://www.bigsurprise.8k.com/>, en dépit de d'ordonnances formelles d'interdiction de ce faire;

28. Considérant l'achat par l'Institut de l'immeuble sis au 28, rue Saint-Pierre à Rimouski dont d'importantes sommes, destinées au paiement du prix de vente ainsi qu'au paiement de travaux de rénovation et d'aménagement, ont été déboursées à même les comptes bancaires dans lesquels s'est retrouvé l'argent de milliers d'investisseurs;

29. Considérant que l'intérêt du public et que la protection des investisseurs militent en ce que les ordonnances demandées soient rendues.

L'AUDIENCE

[4] L'audience relative à ces demandes de l'Autorité a eu lieu les 19 et 21 septembre 2011. Le 19 septembre 2011, le procureur des intimés a avisé le Bureau qu'il ne s'opposait pas aux demandes logées par l'Autorité à l'encontre de ses clients. L'Autorité a présenté sa preuve le 21 septembre 2011, en l'absence du représentant des intimés.

[5] Le procureur de la demanderesse a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse à l'emploi de cet organisme. Elle a, documentation à l'appui, fait la preuve des faits qui sont reprochés aux intimés, tels qu'ils sont énumérés tout au long de la demande dont il est fait état plus haut dans la présente décision.

[6] La preuve est faite que la décision demandée par l'Autorité est dans la foulée des décisions de blocage et d'interdictions que le tribunal a prononcées en juin 2011. La documentation déposée a fait la preuve que la sollicitation par Internet reprochée que le Bureau avait interdite au début de l'été a continué de procéder par ce moyen.

[7] Il s'agit de programmes de placement par Internet qui sont semblables à ceux qui ont été démontrés au Bureau au cours des diverses audiences qui ont eu lieu devant lui depuis le mois de juin 2011. C'est pourquoi l'Autorité demande la fermeture de ces sites qui continuent de servir à faire de la sollicitation illégale auprès des épargnants pour le placement de contrats d'investissement.

[8] Le témoin de la demanderesse a également fait la preuve de l'existence d'un immeuble qui a été acheté par l'Institut des médecines universelles, intimée en l'instance. Cet achat ainsi que des rénovations faites à cet immeuble, sont payés à partir de comptes qui ont été identifiés par l'Autorité comme étant ceux dans lesquels le fruit des placements illégaux a été versé.

[9] Après la présentation de la preuve, le procureur de l'Autorité a soumis au Bureau qu'existait une preuve prépondérante qu'il était nécessaire de prononcer le blocage demandé mais également de fermer les sites Internet concernés, afin que cesse la sollicitation auprès des épargnants. Il a également demandé que le tribunal ordonne à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription de Rimouski de publier la présente décision.

L'ANALYSE

[10] La demande qui a été adressée au Bureau se situe dans la foulée des diverses décisions de blocage et d'interdictions que le tribunal a prononcées dans le présent dossier. Ces décisions avaient été prises au vu des activités illégales qui avaient été reprochées aux intimés, dont Alain-André Desarzens, Michèle Amiot et Institut des médecines universelles.

[11] Or, il appert qu'un actif qui n'avait pas encore été identifié au moment du prononcé des ordonnances originales a été découvert. La preuve a révélé que les intimés l'auraient acheté et rénové avec des fonds qu'on leur reproche d'avoir obtenus illégalement. L'Autorité demande de prononcer le blocage de cet actif entre les mains de son possesseur. Le Bureau est d'accord avec cette demande car elle se situe dans la continuité de ce qu'il a déjà accordé dans ce dossier pour protéger les actifs des épargnants.

[12] Le Bureau est également prêt à prononcer une décision pour ordonner la publication de sa décision de blocage par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski, toujours en vue d'une meilleure protection des investisseurs mêlés au présent dossier. Il est également prêt à ordonner, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, la fermeture des sites Internet décrits plus haut, afin que cesse toute sollicitation illégale de titres par ce vecteur.

³ Précitée, note 2.

LA DÉCISION

[13] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du consentement des intimés Alain-André Desarzens, Michèle Amiot et Institut des médecines universelles à la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteuse et des représentations du procureur de cet organisme, tel que présenté à l'audience du 21 septembre 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 250 et 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ prononce les ordonnances suivantes :

- 1) **ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**
 - **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment de l'immeuble qu'il détient au 28, rue Saint-Pierre, à Rimouski (Québec) G5L 1T3;

- 2) **ORDONNANCE DE PUBLICATION DE DÉCISION À L'OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE RIMOUSKI, EN VERTU DE L'ARTICLE 256 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**
 - **IL ORDONNE** à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski de procéder à l'inscription de la présente décision quant à l'immeuble suivant :

« La partie privative constituée par le lot numéro DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT QUINZE (2 484 615) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Rimouski.

Avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, portant le numéro 28, rue Saint-Pierre, Rimouski, Québec, G5L 1T3.

LA QUOTE-PART DES DROITS INDIVIS dans les parties communes afférentes à la partie privative ci-dessus désignée, telle qu'établie dans la déclaration de copropriété publiée le 21 août 1996 sous le numéro 330 786. Ces dites parties communes sont connus comme suit : la partie commune constituée par le lot numéro QUATRE MILLIONS SIX CENT TROIS MILLE SEPT CENT

⁴ Précitée, note 1.

⁵ Précitée, note 2.

SOIXANTE ET ONZE (4 603 771) du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Rimouski.

Tous les droits, titres et intérêts se rattachant à cette fraction. »

3) ORDONNANCE DE FERMETURE DE SITES INTERNET, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **IL ORDONNE** à Alain-André Desarzens de fermer définitivement les sites Internet <http://www.quickonline.8k.com/> et <http://www.bigsurprise.8k.com/>, et ce, dans un délai de 15 jours de la présente décision.

[14] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme. Les autres ordonnances entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 27 septembre 2011.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁶ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-002

DATE : Le 15 juin 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246,
Montréal, district de Montréal
Partie demanderesse

c.

WARREN ENGLISH, 805, boulevard Chomedey, no. 407, Laval (Québec) H7V 0B1

et

MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS, personne morale légalement constituée, ayant
élu domicile au 1503, avenue Lacroix, app. 5, Laval (Québec) H7V 2Z2

et

ALAIN-ANDRÉ DESARZENS, 473, rue Radisson, app. 2, Rimouski (Québec) G5L 8T4

et

MICHÈLE AMIOT, 473, rue Radisson, app. 2, Rimouski (Québec) G5L 8T4

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES, personne morale légalement
constituée, ayant élu domicile au 473, rue Radisson, app. 2, Rimouski (Québec)
G5L 8T4

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL, personne morale légalement constituée,
ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec) H7V 2V7

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec) G5L 1A1

et

RBC PLACEMENT EN DIRECT, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2^e étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), H3C 3A9

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9

et

ALERTPAY INC., personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec) H4P 2M8

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAVAL, ayant un établissement au 2800 boulevard Saint-Martin Ouest, # S.S. 1.03, Laval (Québec) H7T 2S9

et

BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI, personne morale, légalement constituée et ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec) G5L 1A4

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE ET DE DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e David Bélanger
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 juin 2011

DÉCISION

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce les décisions suivantes, à savoir :

- une ordonnance de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller;
- une ordonnance de fermeture de site Internet
- une ordonnance de publication au registre foncier;
- une ordonnance de dépôt au greffe de la Cour supérieure; et
- une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les parties visées par cette demande étaient les suivantes :

- **Intimés**
 - Warren English;
 - Méga International Business;
 - Alain-André Desarzens;
 - Michèle Amiot; et
 - Institut des médecines universelles;
- **Mises en cause**
 - Banque Royale du Canada de Laval;
 - RBC de Rimouski;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

- RBC Placement en Direct;
- Caisse populaire Desjardins de Rimouski;
- Alertpay inc.; et
- Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laval.

[3] Suivant l'audience *ex parte* tenue le 6 juin 2011, le Bureau a, le 9 juin 2011³, prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller et de fermeture d'un site Internet. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski et la publication de la décision à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laval.

[4] Le Bureau a par ailleurs rejeté la demande de l'Autorité visant à prononcer une ordonnance réciproque, conformément aux articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[5] À la suite de cette décision, l'Autorité a, le 14 juin 2011, saisi le Bureau, d'une nouvelle demande visant à prononcer une ordonnance de blocage à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, de la Banque Royale du Canada de Laval et de la Banque CIBC succursale de Rimouski. L'Autorité demande également au Bureau d'autoriser le dépôt de la décision à intervenir aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski.

[6] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 14 juin 2011, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[7] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

³ *Autorité des marchés financiers c. Warren English et al.*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2011-024, 9 juin 2011, M^e C. St Pierre, 38 pages.

⁴ (2004) 136 G.O. II, 4695.

LA DEMANDE

[8] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués par l'Autorité.

1. Le 9 juin dernier, le Bureau rendait les ordonnances suivantes à l'égard des intimés, le tout tel qu'il appert de ladite décision du Bureau produite au dossier de du Tribunal;
2. Le 13 juin 2011 à 14h55, l'Autorité obtenait de la Juge de paix magistrat, Louise Morissette siégeant en son bureau dans le district judiciaire de Rimouski, un mandat de perquisition pour le 473, rue Radisson appartement 2, Rimouski (Québec) J5L 8T4, le tout tel qu'il appert dudit mandat produit sous la cote **D-1** au soutien de la présente;
3. L'Autorité demandait à la juge la permission d'entrer au domicile des intimés Desarzens, Amiot et des Instituts des médecines universelles dans le but de trouver les biens décrits à l'Annexe C des dénonciations déposées au soutien du mandat de perquisition, le tout tel qu'il appert de ladite Annexe C produite sous la cote **D-2** au soutien de la présente;
4. De plus, afin de protéger l'identité d'un informateur et également les techniques d'enquête utilisées, l'Autorité obtenait de Madame la juge de paix magistrat Louise Morissette, une ordonnance de sceller, le tout tel qu'il appert de ladite ordonnance de sceller produite sous la pièce **D-3** au soutien des présentes;
5. À 7h45 le 14 juin 2011, les enquêteurs de l'Autorité ainsi que l'huissier de justice M. Bernard Michel se présentait au domicile des intimés Desarzens et Amiot afin de signifier simultanément la décision du bureau du 9 juin 2011 et d'exécuter le mandat de perquisition obtenu la veille;
6. L'huissier Bernard Michel signifie alors la décision du Bureau à Alain André Desarzens et Michèle Amiot qui est alors présente, le tout tel qu'il appert des procès-verbaux de signification produits *en liasses* au soutien des présentes sous la cote **D-4**;
7. Les enquêteurs de l'Autorité exécutent dès lors le mandat de perquisition après en avoir validement remis copie aux intimés concernés;
8. Pour sa part, l'huissier Bernard Michel entreprend de signifier la décision du Bureau aux institutions financières. Il signifiera à une personne responsable à 8h05 à la succursale de Rimouski de la RBC et il réussira à signifier à 9h15 la décision du Bureau auprès de la mise en cause Caisse populaire Desjardins de Rimouski, le tout tel qu'il appert des procès-verbaux produit *en liasse* sous la cote **D-5** au soutien des présentes;
9. Dans l'exécution de la perquisition, les enquêteurs de l'Autorité retrouveront 10 500,00 \$ en argent comptant. En sus de tout le matériel informatique, les enquêteurs trouveront également les documents d'ouverture d'un compte conjoint auprès de la Banque CIBC succursale de Rimouski;
10. Il appert des documents d'ouverture de compte que ledit compte fut ouvert auprès de la Banque de façon concomitante aux infractions dont l'Autorité a fait part au Bureau lors de l'audience du 6 juin dernier;

11. Fort de ce développement, l'Autorité a envoyé à la Banque CIBC un *subpoena* dans le but d'obtenir le solde du compte, de confirmer l'identité des titulaires du compte et de connaître les renseignements relativement aux transactions effectuées à ce compte;
12. Les renseignements obtenus de l'Autorité révèlent que Michèle Amiot et Alain André Desarzens sont titulaires de ce compte, que le solde du compte est de 6 202,41 \$;
13. Jusqu'à ce jour l'Autorité ignorait l'existence de ce compte de banque;

I - Contravention de Michèle Amiot à l'ordonnance du Bureau pendant le déroulement de la perquisition

14. Alors que les enquêteurs de l'Autorité fouillaient son domicile, Michèle Amiot quitte ces derniers et se rend à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski. Vers 9h30, Michèle Amiot retire 5 000 \$ du compte 530250 dont elle est titulaire à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski et **alors qu'il lui ait spécifiquement interdit de se faire** (p. 36 para. 7, de la décision du Bureau du 9 juin 2011);
15. Il est à noter que par mégarde, l'Autorité n'avait pas demandé au Bureau de conclusions spécifiques à l'égard de la mise en cause Caisse populaire Desjardins de Rimouski afin qu'elle ne se départisse pas des fonds qu'elle a en le dépôt pour Michèle Amiot;
16. En dépit de ce fait, Mme Josée Briand a indiqué à l'Autorité qu'étant donné que la décision dont elle a reçu signification ordonnait à Michèle Amiot de ne pas se départir des fonds et de ne pas retirer d'argent déposé aux comptes de banque lui appartenant auprès de cette institution. Mme Briand a néanmoins bloqué les comptes bancaires;
17. En ce qui concerne les intimés Warren English et Méga International Business, la décision du Bureau a été signifiée à M. English personnellement le tout tel qu'il appert des procès-verbaux de signification produits *en liasse* sous la cote **D-6** au soutien de la présente;
18. Toutefois, dans sa requête que l'Autorité a présenté le 6 juin dernier l'Autorité n'a pas inclus de conclusion spécifique à l'égard de la mise en cause RBC de ne pas se départir des fonds qu'elle a en dépôt pour Méga International Business;

II - Les demandes de blocage

19. Les articles 249 et 250 de la Loi permettent au Bureau de rendre une ordonnance dite de blocage à l'égard de fonds, de titres ou d'autres biens afin d'éviter que des personnes visées par une enquête de l'Autorité ne s'en départissent ou qu'elles ne les retirent;
20. Ces articles se lisent ainsi :

« **249.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

250. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours, renouvelable.

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »

21. Le Bureau peut rendre de telles ordonnances pour la protection des fonds, titres et biens des épargnants tandis que l'enquête est en cours, et ce, dans l'intérêt public;
22. Il appert des faits appris récemment par l'Autorité que de l'argent des investisseurs aurait transité par le compte bancaire détenu auprès de la CIBC;
23. Il appert des actes posés par Michèle Amiot qu'elle est prête à tout pour retirer des sommes faisant l'objet d'ordonnance de blocage de la part du Bureau;
24. En conséquence, afin de sauvegarder les fonds, titres et biens des épargnants qui n'ont pas encore été dilapidés par les intimés, il est dans l'intérêt du public que le Bureau prononce des ordonnances de blocage à l'égard de tous les fonds, titres et biens qui n'ont pas fait l'objet de blocage dans la décision précédente du Bureau;

III - Motifs impérieux

25. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable;
26. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
27. Quelques heures après que la décision du Bureau lui fût signifiée, Michèle Amiot s'est rendue à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski pour y retirer 5 000 \$ alors qu'elle savait très bien qu'il lui était interdit de ce faire;

28. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans les comptes bancaires qui n'ont pas fait l'objet de blocage soient transférées ou dilapidées rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre les intimés;

L'AUDIENCE

[9] L'Autorité demande au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de la Banque CIBC, succursale de Rimouski, pour un nouveau compte de banque de l'intimée Michèle Amiot, lequel fut découvert à l'occasion de la perquisition au domicile des intimés Alain-André Desarzens et Michèle Amiot.

[10] L'Autorité demande également d'ajouter deux conclusions de blocage visant les mises en cause la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, relativement à un compte de Michèle Amiot, et la Banque Royale du Canada de Laval, relativement à un compte de Méga International Business.

[11] L'Autorité a introduit un enquêteur de l'Autorité à titre de témoin. Celui-ci a témoigné relativement aux faits de la demande de l'Autorité. Il a ainsi indiqué que l'intimée Michèle Amiot se serait rendue à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski pour effectuer un retrait à son compte pour un montant de 5 000 \$. Pourtant, elle venait à peine de recevoir la signification de la décision du 9 juin 2011⁵ qui avait pour effet de prononcer un blocage à son encontre et à celui de ses biens.

[12] Prétextant devoir aller travailler, elle a quitté son domicile pour se rendre à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski où elle a effectué son retrait de 5 000 \$. Elle aurait également tenté d'effectuer un retrait auprès de la succursale de Rimouski de la Banque CIBC mais cette fois, sans succès.

[13] Dans son argumentation, le procureur de l'Autorité demande au Bureau de prononcer un nouveau blocage à l'égard des actifs découverts à Rimouski par l'enquête de l'Autorité. Il ajoute que la demanderesse a omis certaines conclusions dans sa demande de blocage du 3 juin 2011, omissions qu'il demande à corriger.

[14] Il souligne également que les gestes de Michèle Amiot créent un motif impérieux pour que le Bureau prononce une ordonnance *ex parte*. En effet, cette dernière à peine informée des ordonnances du Bureau la concernant, se serait précipitée vers des institutions financières afin d'effectuer des retraits, en contravention de ces mêmes décisions.

[15] Pour l'Autorité, cela constitue également un motif pour que la présente décision soit déposée aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski, comme le fut la décision antérieure du 9 juin 2011. Les gestes de Michèle Amiot

⁵ Précitée, note 3.

tendent à faire croire à l'Autorité que n'étant pas respectueuse des décisions du Bureau, il est nécessaire que sa décision puisse être déposée auprès de la Cour supérieure, vu une crainte sérieuse et raisonnable qu'une personne puisse récidiver. Il devient alors nécessaire de donner à l'Autorité un moyen de réagir rapidement.

L'ANALYSE

[16] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de rendre une décision *ex parte* sur les nouvelles ordonnances de blocage demandées afin d'assurer la protection des investisseurs, en évitant que les sommes pouvant provenir d'investisseurs soient diverties par les intimés. Il accepte également d'ajouter les conclusions omises lors de sa précédente décision.

[17] De plus, le Bureau considère qu'il est justifié d'autoriser le dépôt de la présente décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski, conformément à l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Il est à craindre que les intimés agissent d'une manière allant à l'encontre de la décision du Bureau. Le Bureau avait déjà autorisé le dépôt de la décision initiale du 9 juin 2011 à ces mêmes greffes.

LA DÉCISION

[18] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteur et des représentations du procureur de cet organisme, tel que présenté à l'audience du 14 juin 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce les ordonnances suivantes :

1) ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à la Banque CIBC, succursale ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, sise au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 965, boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres

ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Méga International Business;

2) ORDONNANCE DE DÉPÔT D'UNE DÉCISION AUX GREFFES DE LA COUR SUPÉRIEURE DES DISTRICTS DE LAVAL ET DE RIMOUSKI, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL AUTORISE le dépôt de la présente décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski.

[19] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[20] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin de l'informer qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat⁶. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau⁷.

[21] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 15 juin 2011.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR _____
Bureau de décision et de révision

⁶ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précité, note 4, art. 31.

⁷ *Id.*, art. 32.

⁸ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N^o : 2001-024**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS (ci-après l' « Autorité »),;
REQUÉRANTE**

C.

Warren English (ci-après « English »),;

et

Méga International Buisness,;

et

**Alain André Desarzens (ci-après
« Desarzens »),;**

et

Michèle Amiot (ci-après « Amiot »),;

et

**Institut des médecines universelles (ci-
après « Institut »),;**

INTIMÉS

et

**Banque Royale du Canada (ci-après
« RBC ») de Laval,;**

et

RBC de Rimouski,;

et

**Caisse populaire Desjardins de
Rimouski (ci-après « Caisse »),;**

et

Alertpay inc. (ci-après « Alertpay »),;

et

**Officier du Bureau de la publicité des
droits de la circonscription foncière de
Laval,;**

Et

Banque CIBC, succursale de Rimouski,
personne morale, légalement constituée
et ayant une place d'affaires au 70 St-
Germain Est, Rimouski (Québec)
G5L 1A4

MISES EN CAUSE

Requête de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 amendée

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION :

1. Le 9 juin dernier, le Bureau rendait les ordonnances suivantes à l'égard des intimés, le tout tel qu'il appert de ladite décision du Bureau produite au dossier de du Tribunal;
2. Le 13 juin 2011 à 14h55, l'Autorité obtenait de la Juge de paix magistrat, Louise Morissette siégeant en son bureau dans le district judiciaires de Rimouski, un mandat de perquisition pour le 473, rue Radisson appartement 2, Rimouski (Québec) J5L 8T4, le tout tel qu'il appert dudit mandat produit sous la cote **D-1** au soutien de la présente;
3. L'Autorité demandait à la juge la permission d'entrer au domicile des intimés Desarzens, Amiot et des Instituts des médecines universelles dans le but de trouver les biens décrits à l'Annexe C des dénonciations déposées au soutien du mandat de perquisition, le tout tel qu'il appert de ladite Annexe C produite sous la cote **D-2** au soutien de la présente;
4. De plus, afin de protéger l'identité d'un informateur et également les techniques d'enquête utilisées, l'Autorité obtenait de Madame la Juge de paix magistrat Louise Morrissette, une ordonnance de sceller, le tout tel qu'il appert de ladite ordonnance de sceller produite sous la pièce **D-3** au soutien des présentes;
5. À 7h45 le 14 juin 2011, les enquêteurs de l'Autorité ainsi que l'huissier de justice M. Bernard Michel se présentait au domicile des intimés Desarzens et Amiot afin de signifier simultanément la décision du bureau du 9 juin 2011 et d'exécuter le mandat de perquisition obtenu la veille;
6. L'huissier Bernard Michel signifie alors la décision du Bureau à Alain André Desarzens et Michèle Amiot, qui est alors présente, le tout tel qu'il appert des procès-verbaux de signification produits *en liasse* au soutien des présentes sous la cote **D-4**;

7. Les enquêteurs de l'Autorité exécutent dès lors le mandat de perquisition après en avoir validement remis copie aux intimés concernés;
8. Pour sa part, l'huissier Bernard Michel entreprend de signifier la décision du Bureau aux institutions financières. Il signifiera à une personne responsable à 8h05 à la succursale de Rimouski de la RBC et il réussira à signifier à 9h15 la décision du Bureau auprès de la mise en cause Caisse populaire Desjardins de Rimouski, le tout tel qu'il appert des procès-verbaux produit *en liasse* sous la cote **D-5** au soutien des présentes;
9. Dans l'exécution de la perquisition, les enquêteurs de l'Autorité retrouveront 10 500,00 \$ en argent comptant. En sus de tout le matériel informatique, les enquêteurs trouveront également les documents d'ouverture d'un compte conjoint auprès de la Banque CIBC succursale de Rimouski;
10. Il appert des documents d'ouverture de compte que ledit compte fut ouvert auprès de la Banque de façon concomitante aux infractions dont l'Autorité a fait part au Bureau lors de l'audience du 6 juin dernier;
11. Fort de ce développement, l'Autorité a envoyé à la Banque CIBC un *subpoena* dans le but d'obtenir le solde du compte, de confirmer l'identité des titulaires du compte et de connaître les renseignements relativement aux transactions effectuées à ce compte;
12. Les renseignements obtenus de l'Autorité révèlent que Michèle Amiot et Alain André Desarzens sont titulaires de ce compte, que le solde du compte est de 6 202,41 \$;
13. Jusqu'à ce jour l'Autorité ignorait l'existence de ce compte de banque;

I - Contravention de Michèle Amiot à l'ordonnance du Bureau pendant le déroulement de la perquisition

14. Alors que les enquêteurs de l'Autorité fouillaient son domicile, Michèle Amiot quitte ces derniers et se rend à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski. Vers 9h30, Michèle Amiot retire 5 000 \$ du compte 530250 dont elle est titulaire à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski et **alors qu'il lui ait spécifiquement interdit de se faire** (p. 36 para 7, de la décision du Bureau du 9 juin 2011);
15. Il est à noter que par mégarde, l'Autorité n'avait pas demandé au Bureau de conclusions spécifiques à l'égard de la mise en cause Caisse populaire Desjardins de Rimouski afin qu'elle ne se départisse pas des fonds qu'elle a en le dépôt pour Michèle Amiot;
16. En dépit de ce fait, Mme Josée Brillant a indiqué à l'Autorité qu'étant donné que la décision dont elle a reçu signification ordonnait à Michèle Amiot de ne pas se départir des fonds et ~~de bloquer les~~ de ne pas retirer d'argent déposé aux comptes de banque lui appartenant auprès de cette institution. Elle Mme Brillant a néanmoins bloqué les comptes bancaires;

17. En ce qui concerne les intimés Warren English et Méga International Business, la décision du Bureau a été signifiée à M. English personnellement le tout tel qu'il appert des procès-verbaux de signification produit *en liasse* sous la cote **D-6** au soutien de la présente;
18. Toutefois, dans sa requête que l'Autorité a présenté le 6 juin dernier l'Autorité n'a pas inclus de conclusions spécifiques à l'égard de la mise en cause RBC de ne pas se départir des fonds qu'elle a en dépôt pour Méga International Business;

II - Les demandes de blocage

19. Les articles 249 et 250 de la Loi permettent au Bureau de rendre une ordonnance dite de blocage à l'égard de fonds, de titres ou d'autres bien afin d'éviter que des personnes visées par une enquête de l'Autorité ne s'en départissent ou qu'elles ne les retirent;

20. Ces articles se lisent ainsi :

« **249.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

250. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours, renouvelable.

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »

21. Le Bureau peut rendre de telles ordonnances pour la protection des fonds, titres et biens des épargnants tandis que l'enquête est en cours, et ce, dans l'intérêt public;

22. Il appert des faits appris récemment par l'Autorité que de l'argent des investisseurs aurait transité par le compte bancaire détenu auprès de la CIBC;
23. Il appert des actes posés par Michèle Amiot qu'elle est prête à tout pour retirer des sommes faisant l'objet d'ordonnance de blocage de la part du Bureau;
24. En conséquence, afin de sauvegarder les fonds, titres et biens des épargnants qui n'ont pas encore été dilapidés par les intimés, il est dans l'intérêt du public que le Bureau prononce des ordonnances de blocage à l'égard de tous les fonds, titres et biens qui n'ont pas fait l'objet de blocage dans la décision précédente du Bureau;

III - Motifs impérieux

25. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable;
26. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
27. Quelques heures après que la décision du Bureau lui fût signifiée, Michèle Amiot s'est rendue à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski pour y retirer 5 000 \$ alors qu'elle savait très bien qu'il lui était interdit de ce faire;
28. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans les comptes bancaires qui n'ont pas fait l'objet de blocage soit transférés ou dilapidés rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre les intimés;

IV - LES CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité demande au Bureau en vertu des articles 93, 94 et 115.9 et 115.12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et des articles 249 de la Loi sur les valeurs mobilières d'émettre les ordonnances suivantes:

ORDONNER à la CIBC succursale de Rimouski de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

ORDONNER à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski sise au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

ORDONNER à la Banque Royale du Canada ayant une place d'affaires au 965, boul. Curé-Labelle à Laval de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Méga International Business;

ORDONNER le dépôt de la décision à être rendue sur la présente requête au greffe de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski conformément à l'article 115.12 de la LAMF.

DÉCLARER que la décision du Bureau entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Montréal, le 14 juin 2011.

GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Sébastien Garon, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteur assigné au dossier ;
3. Tous les faits allégués à la présente Demande de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 14 juin 2011

Sébastien Garon

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 14 juin 2011.

Geneviève Faille 149 080
Commissaire à l'assermentation pour le
Québec

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-001

DATE : Le 9 juin 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246,
Montréal, district de Montréal
Partie demanderesse

c.

WARREN ENGLISH, 805, boulevard Chomedey, no. 407, Laval (Québec) H7V 0B1

et

MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS, personne morale légalement constituée, ayant
élu domicile au 1503, avenue Lacroix, app. 5, Laval (Québec) H7V 2Z2

et

ALAIN ANDRÉ DESARZENS, 473, rue Radisson, app. 2, Rimouski (Québec) G5L 8T4

et

MICHÈLE AMIOT, 473, rue Radisson, app. 2, Rimouski (Québec) G5L 8T4

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES, personne morale légalement
constituée, ayant élu domicile au 473, rue Radisson, app. 2, Rimouski (Québec)
G5L 8T4

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL, personne morale légalement constituée,
ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec) H7V 2V7

et

RBC DE RIMOUSKI, personne morale légalement constituée, ayant un établissement
au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec) G5L 1A1

et

RBC PLACEMENT EN DIRECT, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2^e étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), H3C 3A9

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9

et

ALERTPAY INC., personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec) H4P 2M8

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAVAL, ayant un établissement au 2800 boulevard Saint-Martin Ouest, # S.S. 1.03, Laval (Québec) H7T 2S9

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, DE FERMETURE DE SITE INTERNET, DE PUBLICATION AU REGISTRE FONCIER, DE DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE ET DÉCISION SUR DEMANDE D'ORDONNANCE RÉCIPROQUE

[art. 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, 94, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e David Bélanger

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 6 juin 2011

DÉCISION

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier, de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque, visant les intimés.

[2] Cette décision a été demandée en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les parties impliquées dans la présente demande sont les suivantes :

○ **Intimés**

- Warren English;
- Méga International Business;
- Alain André Desarzens;
- Michèle Amiot; et
- Institut des médecines universelles;

○ **Mises en cause**

- Banque Royale du Canada de Laval;
- RBC de Rimouski;
- RBC Placment en Direct;
- Caisse populaire Desjardins de Rimouski;
- Alertpay inc.; et
- Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laval.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 6 juin 2011, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit les faits allégués par l'Autorité.

I. LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après la « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à la l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (ci-après la « LAMF »);

A. *Warren English*

2. Warren English (ci-après « English ») a acquis le 25 juin 2010 une unité de condominium sis au 805 boulevard Chomedey no. 407 à Laval et il y habiterait présentement. Auparavant, English résidait au 1503, rue Lacroix app. 5, à Laval, logement qu'il louait moyennant un loyer de 620 dollars par mois;
3. English est le dirigeant et unique administrateur de Méga International Business une compagnie québécoise immatriculée par ce dernier et qui a son siège au 1503 rue Lacroix app. 5 à Laval, soit l'ancienne adresse d'English. De plus, Méga International Business détient une adresse au 1804 Le Corbusier à Laval, Québec, H7S 2N3 et cette adresse correspond à une succursale du magasin UPS, le tout tel qu'il appert d'un relevé du système CIDREQ de Warren English/Méga International Business produit sous la cote **R-1** au soutien de la présente;
4. English utilise l'adresse courriel megaib@safe-mail.net et se présente dans ses correspondances comme administrateur de Méga Pension Plan (ci-après « MPP »);
5. English détient les comptes de banque suivants :

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

- Le compte en argent canadien portant le numéro 5224191 détenu à la succursale du 965, boulevard Curé-Labelle à Laval de la Banque Royale du Canada, dont le solde en date du 12 avril 2011 était de 10 546 dollars canadiens;
 - Le compte en argent américain portant le numéro 4526398 détenu à la succursale du 965, boulevard Curé-Labelle à Laval de la Banque Royale du Canada, dont le solde en date du 12 avril 2011 était de 67, 59 dollars américains;
6. Par ailleurs, Méga International Business détient les comptes de banque suivants :
- Le compte en argent canadien portant le numéro 1013127 détenu à la succursale du 965, boulevard Curé-Labelle à Laval de la Banque Royale du Canada, dont le solde en date du 12 avril 2011 était de 6 914, 39 dollars canadiens;
 - Le compte en argent américain portant le numéro 4001772 détenu à la succursale du 965, boulevard Curé-Labelle à Laval de la Banque Royale du Canada, dont le solde en date du 12 avril 2011 était de – 6,93 dollars américains;
7. De plus, English détient le compte portant le numéro 3656344 auprès de l'entreprise Alertpay inc., dont le solde en date du 31 mai 2011 était de 596,06 dollars canadiens;
8. English n'est pas et n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;
- B. Alain André Desarzens**
9. Alain André Desarzens (ci-après « Desarzens ») réside au 473, rue Radisson app. 2, à Rimouski;
10. Desarzens est le président et unique administrateur de l'Institut des médecines universelles, une compagnie québécoise immatriculée par ce dernier et qui a son siège au 473, rue Radisson app. 2, à Rimouski, adresse qui correspond au domicile de Desarzens, le tout tel qu'il appert d'un relevé du système CIDREQ de l'Institut des médecines universelles et des statuts constitutifs de la compagnie produit *en liasse* sous la cote **R-2** au soutien de la présente;
11. Desarzens utilise l'adresse courriel alainandre@cgocable.ca pour la promotion des formes d'investissements décrites dans les sections II à V de la présente;
12. Desarzens et sa conjointe Michèle Amiot (ci-après « Amiot ») détiennent le compte de banque suivant :
- Le compte « conjoint » portant le numéro 5046677 détenu à la succursale du 1, rue St-Germain Est à Rimouski de la Banque Royale du Canada, dont le solde en date du 13 avril 2011 était de 22 844,74 dollars canadiens;

13. Desarzens détient personnellement les comptes de banques suivants :

- Le compte en argent canadien portant le numéro 60003-530241 détenu à la succursale du 100, rue Julien-Rehel, case postale 800 à Rimouski de la Caisse populaire Desjardins, dont le solde en date du 15 avril 2011 était de 32 279,90 dollars canadiens;
- Le compte en argent américain portant le numéro 60003-805067 détenu à la succursale du 100, rue Julien-Rehel, case postale 800 à Rimouski de la Caisse populaire Desjardins, dont le solde en date du 13 avril 2011 était de 2 020,34 dollars américains;
- Le compte portant le numéro 682-79605-1-6 détenu auprès de RBC Placment en Direct, dont le solde, en date du 31 mars 2011, était de 11 680 en dollars canadiens et de 15 035,10 en dollars américains;

14. Par ailleurs, l'Institut détient le compte de banque suivant;

- Le compte en argent canadien portant le no 1004142 détenu à la succursale du 1, rue St-Germain Est à Rimouski de la Banque Royale du Canada, dont le solde en date du 13 avril 2011 était de 7 091,37;

15. De plus, Desarzens détient le compte portant le numéro 96691 auprès de l'entreprise Alertpay inc., dont le solde en date du 31 mai 2011 était de - 898,64 dollars canadiens;

16. Desarzens n'est pas et n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;

C. Michèle Amiot

17. Amiot est la conjointe de Desarzens et elle a son domicile à la même adresse que ce dernier;

18. En plus du compte de banque qu'elle détient conjointement avec Desarzens, Amiot détient le compte de banque suivant;

- Le compte en argent canadien portant le numéro 530250 détenu à la succursale du 100, rue Julien-Rehel, case postale 800 à Rimouski de la Caisse populaire Desjardins, dont le solde en date du 13 avril 2011 était de 22 178,96 dollars canadiens;
- Le compte en argent américain portant le numéro 805068 détenu à la succursale du 100, rue Julien-Rehel, case postale 800 à Rimouski de la Caisse populaire Desjardins, dont le solde en date du 13 avril 2011 était de 4 007,91 dollars américains;

19. De plus, Amiot détient le compte portant le numéro 2131880 auprès de l'entreprise Alertpay inc., dont le solde en date du 31 mai 2011 était de 1586,84 dollars canadiens;
20. Amiot n'est pas et n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;

II. **LES FAITS**

A. Warren English et Méga International Business

21. En août 2008, le *Joint Securities Intelligence Unit* a fait parvenir à l'Autorité un avertissement concernant un résident québécois du nom de Warren English qui aurait fait la promotion, via internet, de produits d'investissement du nom de Global Pension Plan et de Méga Pension Plan;
22. En août 2009, l'enquêteur Kevin Maslowski du *Florida Office of Financial Regulation* a fait parvenir à l'Autorité une demande d'assistance concernant English qui ferait, d'après leur enquête, la promotion de placements, par le biais de courriels et de sites internet, dans une banque privée d'investissement située outremer qui se nommerait *Southern Star Private International Bank*;
23. L'Autorité a donc institué une enquête afin de déterminer si English avait contrevenu aux dispositions impératives de la LVM;

Ordonnance d'interdiction de l'Ontario Securities Commission
24. Dans le cadre de cette enquête, l'Autorité a appris que le 17 février 2003 l'*Ontario Securities Commission* (ci-après l'« OSC ») a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs mobilières, pour une période de 10 ans à l'encontre d'English, puisque celui-ci a sollicité, par le biais de courriels, des investissements dans des programmes de placement s'intitulant « Prime Bank » entre avril 1999 et décembre 2000, le tout tel qu'il appert de l'ordonnance du 17 février 2003 de l'OSC produite sous la cote **R-3** au soutien de la présente;
25. Dans cette même affaire, English a aussi contrevenu en date du 8 mai 2002 à une ordonnance intermédiaire de l'OSC lui interdisant de faire des opérations sur valeurs, alors qu'il a de nouveau sollicité un résident ontarien pour investir dans un programme de placement;
26. Toujours au cours de cette enquête, l'Autorité a pu consulter le détail des transactions au compte bancaire de la Banque Nationale du Canada portant le numéro 00-171-63 dont le titulaire en était Méga International Business, pour y constater que de très nombreux dépôts de mandats postaux et de traites bancaires y avaient été faits pour des montants de cinquante (50), cent (100) ou deux cents (200) dollars;
27. La grande majorité de ces traites bancaires et mandats postaux proviennent des États-Unis, toutefois l'Autorité a pu en identifier quatre (4) qui proviennent du Québec au nom de Philip Baudru (ci-après « Baudru ») et d'Antonio D'Elia (ci-après « D'Elia »);

28. L'Autorité a donc entrepris d'interroger Baudru et de l'entretien sont ressortis les faits suivants :

- a. Baudru a connu Méga Pension Plan en consultant différents sites web, mais particulièrement puisqu'il s'était inscrit à une liste d'envoi de megaib@safe-mail.net;
- b. Suite à la réception de courriels faisant la promotion de Méga Pension Plan, Baudru a fait parvenir une première traite bancaire de cent (100) dollars à Méga International Business le 6 août 2008 pour l'achat de deux (2) positions dans ledit programme; et il a fait parvenir de même une deuxième traite bancaire de cent (100) dollars à Méga International Business le 6 août 2008 pour l'achat de deux (2) positions supplémentaires pour son épouse, Maureen MacDonald, le tout tel qu'il appert desdites traites produites *en liasse* sous la cote **R-4** au soutien de la présente;
- c. Le 4 septembre 2007, Baudru a reçu de l'adresse megaib@safe-mail.net un courriel dans lequel était expliqué le plan d'investissement dans Méga Pension Plan en huit (8) points longuement exposés, le tout tel qu'il appert dudit courriel du 4 septembre 2007 produit *en liasse* sous la cote **R-5** au soutien de la présente. On y apprend notamment que :
 - Méga Pension Plan agit à titre d'intermédiaire entre le bénéficiaire et le « Trust Partner »;
 - Le « Trust Partner » et les partenaires bancaires impliqués doivent demeurer anonymes jusqu'à la fermeture du programme afin d'en assurer sa bonne marche;
 - Deux (2) conditions doivent être remplies afin de devenir un participant au programme, soit : (i) d'être âgé de moins de 72 ans à la fermeture de celui-ci et (ii) de déboursier 50 dollars américains par position souscrite;
 - À la fermeture du programme, chaque position donnera droit à une rente de 80 000 dollars américains qui sera versée par le « Trust Partners » aux participants ayant investi, et ce, avant qu'ils n'atteignent l'âge de 72 ans;
 - Les modalités de versement de cette rente seront déterminées à la fin du programme;
 - Le programme sera fermé lorsque 80 000 positions auront été vendues et, à ce moment, les participants devront remplir la documentation requise pour la retourner à Méga International Business accompagnée de preuve d'identité (copies d'un certificat de naissance, d'un passeport valide, d'un permis de conduire...etc.);
 - Afin d'encourager leurs membres à trouver des participants, une récompense de 6 000 dollars américains est promise au référant pour chaque position souscrite qui découle de sa référence (structure pyramidale), cette récompense étant payable à la fin du programme;
 - Le remboursement des « frais » de 50 dollars américains déboursés par position est garanti à la fermeture du programme;

- Les méthodes possibles pour le déboursé des « frais » de participations sont décrites comme étant : (i) l'envoi d'une traite bancaire internationale ou d'un chèque certifié à l'ordre de Méga International Business devant être posté au 1804 Le Corbusier suite 262 à Laval, QC., H7S 2N3, ou (ii) le paiement par transfert électronique d'argent le compte appartenant à Méga International Business (# B91290) via les services de paiement en ligne E-Bullion;
 - Les participants sont invités à communiquer avec l'administration de Méga Pension Plan par courrier électronique uniquement à l'adresse megaib@safe-mail.net et le courriel est signé « MIB Admin »;
 - Une mise en garde quant aux limites de responsabilité de Méga International Business et quant aux risques de la perte des sommes investies est exposée à la fin de l'envoi. On y dit notamment qu'en souscrivant au projet les participants admettent n'avoir fait l'objet d'aucune sollicitation relativement à l'achat des positions auxquelles ils ont souscrit;
 - Il est également admis dans cette notice que Méga Pension Plan ne détient pas les permis ou enregistrements requis auprès de quelques organisations gouvernementales que ce soit pour faire le placement de valeurs mobilières; tout comme il est également démenti que l'information transmise concerne le placement de tels valeurs;
- d. Entre avril 2008 et août 2009, Baudru a reçu 13 autres courriels de l'adresse megaib@safe-mail.net, lesquelles font d'abord état du nombre de positions encore disponibles pour atteindre l'objectif de 80 000 positions, incitant par le fait même les participants à référer des investisseurs supplémentaires;
- e. Toutefois, dans l'un de ces courriels de mise à jour, on fait part de problématiques en lien à une somme importante d'argent, détenue par E-Bullion, qui serait retenue par ceux-ci en raison de démêlés judiciaires. On y apprend, qu'en dépit du fait que l'apport financier des investisseurs, que l'on dénomme « frais administratifs », n'aient pu être transférés dans le compte du « Trust Partner », celui-ci a accepté la participation de tous les investisseurs qui ont utilisé ce mode de paiement dans le programme, le tout tel qu'il appert dudit courriel du 20 août 2008 produit *en liasse* sous la cote **R-6** au soutien de la présente;
- f. En janvier 2009, Méga Pension Plan annonce que son programme est désormais fermé et qu'avant de procéder au paiement des rentes, des ententes avec les partenaires bancaires doivent être remplies par les investisseurs et retourner par courrier électronique à l'adresse megaib@safe-mail.net. Des délais dans la réception de ces ententes retardent également le paiement des rentes. Dans les faits, Baudru ne recevra jamais ladite entente. Également, un avertissement est fait pour que quiconque ne publie quoique ça soit sur les forums internet puisque cela pourrait mettre en danger le projet, le tout tel qu'il appert des courriels du 19 janvier et du 4 mai 2009 produit *en liasse* sous la cote **R-7** au soutien de la présente;

- g. Le 4 août 2009, un courriel provenant de l'adresse megaib@safe-mail.net interpelle les participants au sujet d'une menace dans la bonne marche du programme tel qu'envisagé. On représente alors que le partenaire bancaire exige désormais que toutes les ententes des participants soient notariées. Également, la correspondance fait état d'un démenti à l'égard de certaines rumeurs à l'effet que Warren English serait un arnaqueur et que les informations véhiculées au sujet de Méga Pension Plan seraient fausses. Ce courriel est signé « W.E. » à la toute fin, le tout tel qu'il appert dudit courriel du 4 août 2009 produit *en liasse* sous la cote **R-8A** au soutien de la présente;
 - h. Enfin, le 13 août 2009, on annonce que le paiement de la rente promise n'aura jamais lieu, le projet ayant avorté sur la base d'une impasse quant au fait que les ententes transmises à la banque n'étaient pas notariées. Méga Pension Plan informe alors ses participants que l'on espère recouvrir les « frais administratifs » investis en achetant des unités dans un programme dénommé « High Stake Holdings », et on en profite pour les inciter à se procurer personnellement des unités au coût de deux cents dollars, ce qui rapporterait 15 000 dollars à la fermeture du programme, le tout tel qu'il appert dudit courriel du 13 août 2009 produit sous la cote **R-8B** au soutien de la présente;
29. L'Autorité a aussi entrepris d'interroger D'Elia et de l'entretien sont ressortis les faits suivants :
- a. D'Elia recevait des courriels de l'adresse megaib@safe-mail.net dans lesquels on faisait la promotion de Méga Pension Plan et puisque cela l'intéressait il a demandé de l'information à l'expéditeur;
 - b. Suite aux explications reçues, le 15 août 2008, il a décidé d'envoyer une traite bancaire de cinquante (50) dollars américains à Méga International Business, le tout tel qu'il appert de ladite traite produite sous la cote **R-9** au soutien de la présente;
 - c. Le 8 septembre 2008, D'Elia recevait une confirmation de son investissement de l'adresse megaib@safe-mail.net, le tout tel qu'il appert du courriel du 8 septembre 2008 produit sous la cote **R-10** au soutien de la présente;
 - d. Par la suite, il recevait de façon sporadique des courriels qui faisaient état du nombre de positions encore disponibles dans Méga Pension Plan;
 - e. Il a même reçu une entente qu'on lui a demandé de signer et de retourner par courrier électronique à l'adresse megaib@safe-mail.net;
 - f. Quelques mois plus tard, il a été informé par courriel que le programme de Méga Pension Plan ne fonctionnerait pas;
 - g. Il n'a jamais reçu quelque argent que ce soit de la part de Méga Pension Plan;

- h. Le 12 octobre 2010, D'Elia a signé une déclaration assermentée, à l'enquêteur de l'Autorité, qui relate ces faits, le tout tel qu'il appert de ladite déclaration produite sous la cote **R-11** au soutien de la présente;
30. L'Autorité a également reçu de l'organisme Eagle Research Associates inc. (ci-après « Eagle »), qui indique lutter contre la fraude intervenant sur internet, des courriels récents provenant de l'adresse megaib@safe-mail.net faisant la promotion de produits nécessitant un apport monétaire minime et rapportant un rendement extravagant, le tout tel qu'il appert du courriel du 29 mars 2011 produits sous la cote **R-12** au soutien de la présente;
31. Dans les courriels reçus d'Eagle, on y répertorie quelques correspondances provenant d'English dans lesquelles ce dernier incite ses interlocuteurs à consulter le site web www.myleads.8k.com et les invite à contacter un dénommé « Alain » à l'adresse alainandre@cgocable.ca pour les intéresser dans les produits d'investissement promus;

Mouvements de fonds concernant English et Méga International Business

32. Pour assurer une meilleure compréhension, l'Autorité produit le schéma # 1 illustrant les mouvements de fonds concernant English et Méga International Business sous la cote **R-13** au soutien de la présente;
33. Afin de recevoir les sommes d'argent des investisseurs provenant de partout à travers le monde, English a ouvert 3 comptes de banque auprès de la Banque Nationale du Canada. L'analyse de ces comptes, particulièrement le compte ouvert au nom de Méga International Business, démontre que des centaines de traites bancaires de petits montants d'argent ont été déposées, que certaines de ces traites mentionnent le nombre de positions acquises et que la plupart de celles-ci proviennent des États-Unis et de l'Ontario;

Comptes de la Banque Nationale du Canada

34. Plus particulièrement, Méga International Business a reçu des sommes totalisant environ 50 000 dollars canadiens dans son compte # 03-656-25 à la Banque Nationale du Canada en provenance de GC E-com Inc., une entreprise qui exerce dans le domaine de la vente au détail sur internet, tel qu'il appert du relevé CIDREQ produit sous la cote **R-16** au soutien de la présente, et qui est liée à Liberty Reserve dont il est abondamment question dans les correspondances d'English aux investisseurs afin de transférer leur apport financier;
35. Entre mai 2007 et février 2010, des retraits au compte # 03-656-25 ont été effectués aux fins d'usage personnel d'English pour un montant avoisinant 15 500 dollars canadiens;
36. Par ailleurs, Méga International Business a reçu des investisseurs pour une somme totalisant 474 543 dollars américains entre mai 2007 et juillet 2009 en traites bancaires qui ont été directement déposées ou transférées au compte #00-171-63 dont Méga

International Business était titulaire auprès de la Banque Nationale du Canada, et ce, jusqu'au 22 février 2010;

37. Toujours entre mai 2007 et juillet 2009, des montants totalisant une somme d'approximativement 263 000 dollars canadiens ont été transférés du compte de Méga International Business # 00-171-63 vers le compte de banque personnel d'English portant le numéro 29-885-90, auprès de la Banque Nationale du Canada, tel qu'il appert du tableau 1 et des photocopies de chèques produites *en liasse* sous la cote **R-17** au soutien de la présente;
38. Entre mai 2007 et février 2010, des retraits au compte # 29-885-90 ont été effectués aux fins d'usage personnel d'English pour un montant avoisinant 58 000 dollars canadiens;
39. Au surplus, une somme de 17 000 dollars canadiens a été prélevée le 7 janvier 2010 du compte # 29-885-90, dont English est le titulaire auprès de la Banque Nationale du Canada, afin d'effectuer l'achat d'un condominium sis au 805 boul. Chomedey à Laval, tel qu'il appert de la photocopie dudit chèque produite sous la cote **R-18** au soutien de la présente;
40. Le 22 février 2010, les comptes détenus par English et Méga International Business auprès de la Banque Nationale du Canada ont été fermés pour des raisons dites de sécurité;

Comptes de la Banque Royale du Canada

41. Suite à ces fermetures, des traites bancaires de 40 005,39 dollars canadiens pour le compte # 03-656-25, de 53 429 dollars américains pour le compte # 00-171-63 et de 84 826,07 dollars canadiens pour le compte # 29-885-90 ont été émises par la Banque Nationale du Canada et respectivement déposées par English dans les comptes # 101-312-7 et 400-177-2, dont Méga International Business est titulaire, ainsi qu'au compte 522-419-1, dont English est titulaire auprès de la mise-en-cause RBC, tel qu'il appert des photocopies desdites traites produites *en liasse* sous la cote **R-19** au soutien de la présente;
42. Entre l'ouverture, le 5 mars 2010, des comptes auprès de la RBC de Méga International Business et le 7 avril 2011, des retraits au compte # 101-312-7 ont été effectués aux fins d'usage personnel d'English pour un montant de 33 060 dollars canadiens;
43. En ce qui concerne le compte # 522-419-1, dont English est le titulaire auprès de la RBC, on remarque, le 8 juin 2010, le dépôt d'un chèque de 50 000 dollars américains provenant du compte # 400-177-2, dont Méga International Business est titulaire auprès de la RBC, représentant une somme de 51 925 dollars canadiens en tenant compte du taux de conversion des monnaies américaines et canadiennes de l'époque, tel qu'il appert des photocopies dudit chèque produites sous la cote **R-20** au soutien de la présente;
44. Ce dépôt fût effectué pour compléter le paiement par English d'une mise de fonds de 100 000 dollars canadiens pour l'achat de l'unité de condominium sis au 805 boulevard

Chomedey no. 407 à Laval, tel qu'il appert de la photocopie de la traite bancaire de 83 000,78 dollars canadiens du 16 juin 2010 produite sous la cote **R-21** au soutien de la présente;

45. Ce même 16 juin 2010, English contractait un emprunt hypothécaire de 163 894 dollars canadiens auprès de la RBC afin de compléter le financement de l'unité de condominium, tel qu'il appert du contrat de prêt hypothécaire produit sous la cote **R-22** au soutien de la présente;
46. Le 29 juin 2010, la notaire Me Suzanne Goneau a procédé à la publication de l'acte de vente du condominium sis au 805 boulevard Chomedey no. 407 à Laval, au profit d'English qui s'en est ainsi porté acquéreur, tel qu'il appert de l'extrait de l'Index des immeubles du Québec et de l'acte de vente du 25 juin 2010 produits *en liasse* sous la cote **R-23** au soutien de la présente;
47. En date du 1^{er} avril 2011, le solde au compte # 400-177-2, dont Méga International Business est titulaire auprès de la RBC, était négatif 6,93 dollars américains, tandis que le solde au compte # 101-312-7, dont Méga International Business est également titulaire auprès de la RBC, était de 6 914,39 dollars canadiens et, pour sa part, le solde au compte # 522-419-1, dont English est titulaire auprès de la RBC, était de 10 546 dollars canadiens;

Comptes auprès d'Alertpay

48. English s'est également ouvert un compte sur le site www.alertpay.com en utilisant l'adresse megaib@safe-mail.net, le tout tel qu'il appert de la fiche d'ouverture du compte # 3656344 produite *en liasse* sous la cote **R-14** au soutien de la présente;
49. Les transactions effectuées au compte Alertpay d'English démontrent que plusieurs petits montants d'argent y ont été déposés, que des transferts ont eu lieu de ce compte vers le compte de Desarzens, de même que vers les comptes bancaires de Warren English, le tout tel qu'il appert des états de compte Alertpay # 3656344 produits *en liasse* sous la cote **R-15** au soutien de la présente;

Alain André Desarzens, Michelle Amiot et Institut des médecines universelles

50. Une résidente de la Californie, Kathleen Philips (ci-après « Philips »), a transmis une plainte à l'Autorité concernant Alain Desarzens et des courriels provenant des adresses suivantes : alainandre@cgocable.ca et alainandre6662@gmail.com;
51. Le titulaire de l'adresse alainandre@cgocable.ca est Alain André Desarzens résidant au 473, rue Radisson app. 2, à Rimouski, tel qu'il appert de la fiche d'ouverture de compte client de Cogeco câble produite sous la cote **R-24** au soutien de la présente;
52. Dans les courriels reçus par Philips, on fait la promotion de différents produits d'investissement nécessitant le déboursé de somme d'argent relativement modeste (entre 10 et 300 dollars) et pouvant rapporter un gain très substantiel (entre 1 000 et

90 000 dollars), le tout tel qu'il appert du courriel du 26 mars 2010 produits sous la cote **R-25** au soutien de la présente;

53. Plus particulièrement par ce courriel de sollicitation, Desarzens fait la promotion d'un produit qui se nomme « Cherryshares » et réfère au site www.myleads.8k.com. Il incite également les gens à faire parvenir leur paiement par l'intermédiaire « d'Alertpay », de « Liberty Reserve » ou de « Strictpay »;
54. Le site internet www.cherryshares.com détaille 4 propositions d'investissement de la façon suivante, tel qu'il appert de l'imprimé du site www.cherryshares.com en date du 10 juin 2010 produit *en liasse* sous la cote **R-26** au soutien de la présente:
- Le plan à « *court terme* » exige un dépôt minimum de 50 dollars américains ou 50 euros, lequel rapporterait un rendement de 5,8 % d'intérêt par semaine. Il serait possible de retirer 50% du capital investi après 2 semaines et 100% du capital après 3 semaines;
 - Le plan « *quotidien* » exige un dépôt minimum de 50 dollars américains ou 50 euros, lequel rapporterait un rendement de 1,1 % d'intérêt par jour. Il serait possible de retirer le capital investi après 315 jours et les intérêts générés seraient limités à 50 millions de dollars américains ou d'euros;
 - Le plan à « *moyen terme* » exige un dépôt minimum de 5 000 dollars américains ou 5 000 euros, lequel rapporterait un rendement de 8,7 % d'intérêt par semaine. Il serait possible de retirer le capital investi après 50 semaines et les intérêts générés seraient limités à 50 millions de dollars américains ou d'euros;
 - Le plan à « *long terme* » exige un dépôt minimum de 20 000 dollars américains ou 20 000 euros, lequel rapporterait un rendement de 9,9 % d'intérêt par semaine. Il serait possible de retirer le capital investi après 75 semaines et les intérêts générés seraient limités à 50 millions de dollars américains ou d'euros payables également après 75 semaines;
55. Le site www.cherryshares.com prévoit également une récompense sous forme de pourcentage du nouveau capital investi, pour les investisseurs qui en réfèrent de nouveaux;
56. Le site www.cherryshares.com n'est toutefois plus opérationnel depuis décembre 2010;
57. Par ailleurs, la page du site de réseaux sociaux « Facebook » correspondant à l'adresse alainandre@cgocable.ca renvoie au site www.myleads.8k.com dont il est question dans la correspondance envoyée à Philips, tel qu'il appert de l'imprimé de la page « Facebook » de Desarzens produit sous la cote **R-27** au soutien de la présente;
58. Le site www.myleads.8k.com fait la promotion d'une multitude de programmes d'investissement, dont « cherryshares » entre autres, tout en informant les participants du nombre de positions toujours disponibles dans ces programmes, tel qu'il appert de l'imprimé du site internet www.myleads.8k.com en date du 25 novembre 2010 produit *en liasse* sous la cote **R-28** au soutien de la présente;

59. Des visites périodiques du site www.myleads.8k.com démontrent que le site est mis à jour régulièrement;
60. À mots couverts, Desarzens se nomme sur le site www.myleads.8k.com lorsqu'il fait ces promotions diverses puisqu'à divers endroits on peut y lire ces signatures : AL., Alain, Alain A. ou Alain André;
61. Le site internet www.myleads.8k.com est toujours en opération à ce jour;

Ordonnance d'interdiction de la commission des valeurs mobilières de la Pennsylvanie

62. D'autre part, Desarzens fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs de la Commission des valeurs mobilières de la Pennsylvanie depuis le 13 mai 1999, le tout tel qu'il appert de ladite ordonnance de la Commission des valeurs mobilières de la Pennsylvanie produite sous la cote **R-29** au soutien de la présente;
63. À l'époque, Desarzens avait fait la promotion de produits d'investissement en référant à un site internet d'un organisme se nommant « CIVA » et sur ce site on promettait un retour de 20 dollars pour chaque dollar investi après un délai de 120 jours seulement. Des courriels avec le contenu de ce site internet ont été envoyés à au moins un résident de la Pennsylvanie par Desarzens et ses acolytes;
64. En conséquence, la Commission des valeurs mobilières de la Pennsylvanie a reconnu que Desarzens a contrevenu aux articles 201 et 301(a) de la « Pennsylvania securities Act of 1972 » et a émis une ordonnance en vertu de l'article 601 (c.1) de cette même loi, tel qu'il appert de la reproduction des dispositions de ladite loi sur les valeurs mobilières de la Pennsylvanie produite sous la cote **R-30** au soutien de la présente;
65. Il est d'ailleurs intéressant de constater qu'au moment où ces infractions ont été commises, « Distribution CIVA » était une autre appellation utilisée par l'Institut des médecines universelles, tel qu'il appert d'un relevé du système CIDREQ de l'Institut des médecines universelles produit *en liasse* sous la cote **R-2** au soutien de la présente;

Mouvements de fonds concernant Desarzens, Amiot et Institut des médecines universelles

66. Pour assurer une meilleure compréhension, l'Autorité produit le schéma # 2 illustrant les mouvements de fonds concernant *Desarzens, Amiot et Institut des médecines universelles* sous la cote **R-31** au soutien de la présente;

Comptes auprès d'Alertpay - Desarzens

67. Afin de recevoir les sommes d'argent des investisseurs provenant de partout à travers le monde, Desarzens s'est ouvert un compte sur le site www.alertpay.com en utilisant l'adresse alainandre@cgocable.ca, le tout tel qu'il appert de la fiche d'ouverture du compte # 96691 produite sous la cote **R-32** au soutien de la présente;

68. Entre l'ouverture de ce compte, le 13 octobre 2007, et le mois d'octobre 2010, plus de 10 000 dépôts ont été effectués à ce compte provenant de 2 840 personnes différentes, tel qu'il appert du tableau 2 – Volume et provenance des transferts reçus en devise américaine produit sous la cote **R-33** au soutien de la présente;
69. Ainsi, durant cette période, des montants totalisant les sommes suivantes ont été déposées au compte Alertpay de Desarzens dans différentes devises :
- 875 948,35 dollars américains
 - 3 601,39 dollars canadiens
 - 2 765,22 euros
 - 1 531,47 dollars australiens
 - 987,55 dollars néo-zélandais;

Étant donné que la grande majorité des transferts sont faits en devise américaine, l'Autorité produit les entrées de fonds de cette devise uniquement à la pièce **R-33**;

70. L'analyse des milliers de transactions effectuées dans les comptes dont Desarzens est le titulaire démontrent que de très nombreux montants d'argent variant entre cinq (5) et trois cents dollars américains y sont déposés, qu'une mention indiquant le nombre de « shares » ou « positions » est souvent indiqué avec le transfert des sommes et que parfois on y indique même le nom du programme (private club, 50 Mill... etc) le tout tel qu'il appert d'un extrait des états de compte Alertpay # 96691 produits *en liasse* sous la cote **R-43** au soutien de la présente;
71. Par ailleurs, toujours entre le 13 octobre 2007 et le mois d'octobre 2010, les transferts du compte Alertpay de Desarzens s'élèvent à 839 162,26 dollars américains et la majeure partie de ces sommes, c'est-à-dire 810 972,41 dollars américains, a été acheminée à un compte Alertpay ouvert au nom de support@cherryshares.com, tel qu'il appert du tableau 3 – Volume et destination des envois de fonds en devise américaine produit sous la cote **R-34** au soutien de la présente;
72. Des transferts de fonds ont également été faits entre le compte Alertpay de Desarzens et celui d'Amiot, si bien que 7 917 dollars américains ont été transférés de Desarzens à Amiot, alors que cette dernière a transféré 17 760 dollars au compte de Desarzens;
- Comptes de la Banque Royale du Canada - Desarzens*
73. Entre le 5 février 2008 et 25 novembre 2010, 43 966,26 dollars canadiens ont été transférés du compte Alertpay de Desarzens vers le compte # 5046677, dont Desarzens est conjointement titulaire avec Amiot auprès de la RBC, tel qu'il appert de la liste des transferts vers le compte RBC # 5046677 produite sous la cote **R-35** au soutien de la présente;
74. À partir du compte # 5046677, Desarzens a transféré une somme totale de 19 641 dollars canadiens dans le compte # 682-79605-1-6 dont il est lui-même titulaire auprès de RBC Placment en Direct, tel qu'il appert du relevé de la RBC du 6 décembre 2010 produit sous la cote **R-36** au soutien de la présente;

75. Desarzens a également émis un chèque de 10 000 dollars canadiens tirés du compte # 5046677, à l'ordre de l'Institut des médecines universelles qu'il a déposé au compte # 1004142 dont elle est titulaire auprès de la RBC, tel qu'il appert de la photocopie du chèque du 17 novembre 2010 produite sous la cote **R-37** au soutien de la présente;

Comptes de la Caisse populaire Desjardins - Desarzens

76. De plus, entre le 13 octobre 2010 et le 7 novembre 2010, 41 167,61 dollars canadiens ont été transférés du compte Alertpay de Desarzens vers le compte #530241, dont Desarzens est aussi titulaire auprès de la Caisse populaire Desjardins, tel qu'il appert de la liste des transferts vers le compte Desjardins # 530241 produite sous la cote **R-38** au soutien de la présente;
77. D'autre part, Technocash, une entreprise basée en Australie qui, à l'instar d'Alertpay, se spécialise dans le transfert de fonds sur le web, a fait parvenir entre juin et octobre 2010 une somme totalisant 130 003 dollars canadiens et qui ont été portés au compte # 530241, dont Desarzens est aussi titulaire auprès de la Caisse populaire Desjardins;
78. À partir du compte # 530241, Desarzens a transféré 50 049 dollars canadiens dans le compte # 805067 dont il est aussi titulaire auprès de la Caisse populaire Desjardins et il a retiré une somme totale de 34 500 dollars canadiens en argent comptant à même le compte # 530241;

Compte conjoint

79. Desarzens et Amiot sont également conjointement titulaires d'un compte en devise américaine portant le # 4501821 auprès de la RBC dans lequel il y a eu des dépôts totalisant 61 433,02 dollars américains et pour lequel des retraits en argent comptant de 13 178,05 dollars américains ont été effectués;

Comptes auprès d'Alertpay - Amiot

80. Pour sa part, Amiot s'est aussi ouvert un compte sur le site www.alertpay.com en utilisant l'adresse micheleamiot@cgocable.ca, tel qu'il appert de la fiche d'ouverture du compte # 2131880 produite *en liasse* sous la cote **R-39** au soutien de la présente;
81. Amiot a reçu d'un compte Alertpay ouvert au nom de support@cherryshares.com 80 718 dollars américains et a, par ailleurs, envoyé une somme totalisant 35 664 dollars américains, tel qu'il appert du tableau 4 – Provenance des transferts reçus et destination des transferts envoyés en devise américaine produit *en liasse* sous la cote **R-40** au soutien de la présente;
82. Toujours de son compte Alertpay, elle a transféré 5 165 dollars américains au compte # 1004142 dont l'Institut des médecines universelles est titulaire auprès de la RBC et elle a acheminé un montant total de 22 768 dollars canadiens au compte # 530250 dont Amiot est elle-même titulaire auprès de la Caisse populaire Desjardins, tel qu'il appert

de la liste des transferts vers les comptes Desjardins # 1004142 et # 530250 produite sous la cote **R-41** au soutien de la présente;

Comptes de la Caisse populaire Desjardins - Amiot

83. Technocash a également transféré au compte #530250 une somme totalisant 37 136 dollars canadiens, duquel compte 18 500 dollars canadiens ont été transférés au compte # 1004142 dont l'Institut des médecines universelles est titulaire auprès de la RBC et une somme de 10 000 dollars canadiens en argent comptant à même le compte # 530250;
84. Technocash a aussi transféré une somme de 4 945 dollars au compte # 805068 détenu par Amiot auprès de la Caisse populaire Desjardins;

III. LES DEMANDES D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE

85. Les articles 265 et 266 de la Loi permettent au Bureau de rendre une ordonnance interdisant à des personnes désignées d'effectuer quelque opération sur valeurs que ce soit et de bénéficier de toute dispense prévue par la loi;

86. Ces articles se lisent ainsi :

« **265.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

266. Le Bureau de décision et de révision peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. »

87. Le Bureau peut rendre de telles interdictions pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public;
88. Les intimés, par leurs actes précédemment décrits aux présentes, sollicitent par le biais de sites internet ou par l'envoi de courriels en masse des investissements au grand public, et ce, partout à travers le monde par le biais du Web, vu le moyen de communication utilisé;

89. Des sommes substantielles ont transité par des comptes virtuels ouverts spécifiquement pour recevoir l'argent des investisseurs et ont été acheminées vers les comptes de banque personnels des intimés;
90. De même, des montants d'argent substantiels appartenant aux investisseurs ont transité dans les comptes de Méga International Business pour servir à l'usage personnel d'English;
91. Ainsi, la preuve d'appropriation de fonds appartenant aux milliers d'investisseurs par les intimés est flagrante;
92. Il appert de la preuve recueillie par l'Autorité que les intimés offrent une forme d'investissement assimilable à un contrat d'investissement en vertu de l'article 1 (7^o) de la Loi;
93. Aucun des intimés n'est inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;
94. Par ailleurs, ces actes constituent de l'exercice illégal de l'activité de conseiller en valeur mobilière, et ce, en contravention de l'article 148 de la Loi;
95. En ce qui concerne English, l'enquête de l'Autorité révèle jusqu'à maintenant qu'au moins deux investisseurs québécois ont souscrit au placement proposé dans Méga Pension Plan sans qu'aucun prospectus n'ait été soumis au visa de l'Autorité, ou qu'une dispense de prospectus n'ait été accordée;
96. Ces actes constituent des placements illégaux aux termes de l'article 11 de la Loi;
97. Ainsi, les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et les ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de courtier recherchées à l'égard des intimés sont bien fondées en faits et en droit;
98. Subsidiairement, les articles 318.2 et 323.8.1 de la Loi permettent désormais au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau») de rendre diverses ordonnances, notamment une ordonnance de réciprocité;
99. Ces articles se lisent ainsi :
 - « **318.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 ou des articles 271 et 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1^o à 5^o, sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier, sauf sur les faits suivants :
 - 1^o elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle liée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières ;

2° elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application ;

3° elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à une loi d'un autre État en matière de valeurs mobilières ;

4° elle est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions (nos soulignements) ;

5° elle a convenu avec une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada ou de celle d'un autre État de se soumettre à des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions.

323.8.1. Malgré les articles 323 à 323.4 et 323.6 à 323.8, le Bureau peut prendre une décision en vertu de l'article 152, des paragraphes 1° à 3° de l'article 262.1, de l'article 264, des deux premiers alinéas de l'article 265 et des articles 266, 270 ou 273.3, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits.

Cette décision peut être prise en l'absence de la personne visée lorsqu'un motif impérieux le requiert. Dans ce cas, le Bureau doit donner l'occasion à cette personne d'être entendue sur un des faits prévus au premier alinéa dans un délai de 15 jours

100. Ces articles répondent à un besoin d'intervention rapide des organismes chargés de protéger le public et d'encadrement efficace en matière de valeurs mobilières;
101. Desarzens est présentement visé par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'un autre État, en l'occurrence la Commission des valeurs mobilières de la Pennsylvanie, lui imposant de ne pas effectuer l'activité de courtier en valeurs mobilières sur le territoire de la Pennsylvanie ainsi que l'interdisant d'effectuer toute opération sur des valeurs mobilières sur ce même territoire, et ce, tant et aussi longtemps que de telles interdictions ne sont pas levées;
102. Pour sa part, English est visé par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province, en l'occurrence la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, lui imposant de ne pas effectuer l'activité de courtier en valeurs mobilières sur le territoire de cette province ainsi que l'interdisant d'effectuer toute opération sur des valeurs mobilières en Ontario, et ce, jusqu'au 17 février 2013;

103. Il importe de protéger les investisseurs québécois puisqu'un risque de contagion d'activités illégales vers le Québec est bel et bien réel, tel que le démontre la preuve recueillie par l'Autorité jusqu'à maintenant dans le cadre de son enquête à l'égard d'English et de Desarzens; d'ailleurs, celle-ci démontre d'ores et déjà que le Québec a été contaminé puisque Baudru et D'Elia sont deux investisseurs québécois qui ont répondu aux sollicitations d'English;
104. Le risque de contagion est d'autant plus grand que tant Desarzens qu'English utilisent l'envoi de courriels en masse et la promotion par le biais de sites web pour joindre leurs investisseurs potentiels;
105. Subsidiairement, le Bureau a tous les motifs pour prononcer des ordonnances réciproques à l'égard d'English et de Desarzens, s'il estimait d'autre part que l'Autorité n'a pas démontré de motifs suffisants pour que soient purement et simplement prononcées des ordonnances d'interdiction d'exercer d'activité de courtier en valeurs mobilières et d'interdiction de toute opération sur valeurs;
106. Les articles 249 et 250 de la Loi permettent au Bureau de rendre une ordonnance dite de blocage à l'égard de fonds, de titres ou d'autres biens afin d'éviter que des personnes visées par une enquête de l'Autorité ne s'en départissent ou qu'elles ne les retirent;
107. Ces articles se lisent ainsi :

« **249.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

250. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours, renouvelable.

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »

108. Le Bureau peut rendre de telles ordonnances pour la protection des fonds, titres et biens des épargnants tandis que l'enquête est en cours, et ce, dans l'intérêt public;

Warren English

109. En l'espèce, des milliers de mandats postes et de traites bancaires ont été acheminés à Méga International Business et ont été déposés dans le compte # 00-171-63 dont celle-ci est titulaire auprès de la BNC. Le solde de ce compte a été transféré au compte # 400-177-2 dont Méga International Business est encore à ce jour titulaire auprès de la RBC;
110. Du compte # 00-171-63 une somme totalisant 263 000 dollars américains a été transférée au compte # 29-885-90 dont English est personnellement titulaire auprès de la BNC, une partie de ces fonds ayant servi à son usage personnel et le solde de ce compte ayant été transféré au compte # 522-419-1 dont English est encore à ce jour titulaire auprès de la RBC;
111. Une somme de 49 933 dollars canadiens a été transférée de l'entreprise GC E-Com Services inc. au compte 03-656-25 dont Méga International Business est titulaire auprès de la BNC, une partie de ces fonds ayant servi à l'usage personnel d'English et le solde de ce compte ayant été transféré au compte # 101-312-7 dont Méga International Business est encore à ce jour titulaire auprès de la RBC;

Alain André Desarzens

112. English s'est également ouvert un compte portant le # 365644 sur le site www.alertpay.com en utilisant l'adresse megaib@safe-mail.net et des sommes, appartenant à des investisseurs ayant souscrit aux programmes dont il a fait la promotion, y ont transité;
113. Enfin, English a détourné 100 000 dollars canadiens, des sommes d'argent appartenant aux investisseurs, pour faire l'acquisition de son unité de condominium sis au 805 boulevard Chomedey no. 407 à Laval;
114. Pour sa part, Desarzens a ouvert le compte portant le # 96691 sur le site www.alertpay.com en utilisant l'adresse alainandre@cgocable.ca et des sommes, appartenant à des investisseurs ayant souscrit aux programmes dont il a fait la promotion, y ont transité;
115. Une partie de l'argent des milliers d'investisseurs a été transférée aux comptes portant les numéros 530241 et 805067 dont Desarzens est titulaire à la Caisse populaire Desjardins et a en partie servi à son usage personnel;
116. Une autre partie de l'argent des milliers d'investisseurs a été transférée aux comptes portant les numéros 4501821 et 5046677 dont Desarzens et Amiot sont conjointement titulaires à la RBC, ont en partie servi à leur usage personnel et, sur ce, 19 614 dollars canadiens a été dirigé au compte # 682-79605-1-6 dont Desarzens est personnellement titulaire auprès de RBC Placment en Direct ;

117. Quant à elle, Amiot a ouvert le compte portant le # 2131880 sur le site www.alertpay.com en utilisant l'adresse micheleamiot@cgocable.ca et des sommes, appartenant à des investisseurs ayant souscrit aux programmes dont Desarzens a fait la promotion, y ont transité;
118. Une partie de l'argent des investisseurs a été transférée aux comptes portant les numéros 530250 et 805068 dont Amiot est personnellement titulaire à la Caisse populaire Desjardins et a en partie servi à son usage personnel;
119. Enfin, une autre partie des sommes appartenant aux investisseurs a été transférée à partir des comptes Alertpay d'Amiot et # 530250 dont Amiot est titulaire à la Caisse populaire Desjardins vers le compte # 1004142 dont l'Institut des médecines universelles est titulaire à la Caisse populaire Desjardins;
120. En conséquence, afin de sauvegarder les fonds, titres et biens des épargnants qui n'ont pas encore été dilapidés par les intimés, il est dans l'intérêt du public que le Bureau prononce des ordonnances de blocage à l'égard de tous les fonds, titres et biens précédemment identifiés.

IV. LES MOTIFS IMPÉRIEUX

121. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable;
122. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
123. En effet, concernant English, les sollicitations ont toujours cours tel qu'il appert du courriel qu'il a envoyé le 12 avril 2011 produit sous la côte **P-42** au soutien de la présente, courriel qui a été transmis à l'Autorité par Kathleen Philipps;
124. Pour ce qui est de Desarzens; son site internet est toujours accessible à tous et il est mis à jour de façon régulière;
125. Les produits d'investissement offerts par English et Desarzens se multiplient à un rythme effarant et les moyens qu'ils utilisent pour solliciter les épargnants, c'est-à-dire l'envoi de courriel en masse et la promotion via un site internet, leur permettent d'atteindre des centaines de milliers de gens partout à travers le monde;
126. L'apport financier demandé est modeste ce qui rend la possibilité d'investissement accessible à d'autant plus de personnes du grand public;
127. Tant Desarzens qu'English ont passé outre les ordonnances d'interdiction rendues par la Commission des valeurs mobilières de la Pennsylvanie et l'OSC;

128. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent solliciter d'autres investisseurs, continuer leurs opérations illégales et de dilapider le solde des sommes obtenues des investisseurs;
129. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans le compte mentionné ci-haut soient transférées ou dilapidées rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre les intimés.

L'AUDIENCE

[6] Au cours de l'audience *ex parte* du 6 juin 2011, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage de l'enquêtrice de cet organisme qui a la charge de l'enquête sur les activités qui sont reprochées aux intimés, telles qu'elles sont énumérées tout au long de la demande de l'Autorité. Ce témoin a longuement décrit ces faits et a déposé une abondante preuve documentaire à l'appui du tout.

[7] Elle a également préparé une série de tableaux dont l'étude permet au Bureau de réviser en quoi consistaient ces activités et surtout à quel usage étaient destinés les montants que les intimés en l'instance ont retirés de celles-ci tout au long des années. Le tribunal a également pris connaissance des activités plus anciennes que certains intimés ont exercé et des décisions que certaines autorités de réglementation des valeurs mobilières ont eu le devoir de prononcer à leur encontre.

[8] Suite à la présentation d'une abondante preuve, le procureur de l'Autorité s'est adressé au Bureau afin de lui demander de prononcer à l'encontre des intimés Warren English, Alain André Desarzens, Michèle Amiot, Méga International Business et Institut des médecines universelles, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller et un blocage.

[9] Il demande également que le Bureau prononce une décision ordonnant aux intimés de fermer le site Internet dont il se sert encore pour inviter des épargnants à investir. Il demande également que le tribunal prononce une ordonnance réciproque, une ordonnance de déposer sa décision aux greffes de la Cour supérieure du district de Laval et de Rimouski et une décision ordonnant à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laval de publier la présente décision.

[10] Le procureur de l'Autorité a soumis au Bureau que le placement des titres auprès des épargnants par les divers intimés constituait le placement de contrats d'investissement effectué en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité ou d'une dispense d'un tel prospectus et sans que les intimés ne détiennent d'inscription de courtier ou de conseiller à cet égard auprès de l'Autorité

[11] De plus, il a ajouté qu'il existait des motifs impérieux de prononcer une décision *ex parte* car, selon la preuve qui a été présentée en cours d'audience, les intimés continueraient de solliciter des épargnants sur leurs sites Internet respectifs. La preuve

documentaire indique tout au moins que de la sollicitation a eu lieu au moins jusqu'au mois de mai 2011.

L'ANALYSE

[12] L'Autorité a présenté une preuve longue et complexe des faits qui sont décrits dans une demande détaillée qu'il n'est pas nécessaire de reprendre ici. Le tribunal retient surtout le *modus operandi* adopté par les intimés, et ce, depuis parfois un bon bout de temps. Dans son argumentation, le procureur a avoué qu'il n'était pas possible de couvrir l'entièreté des activités reprochées à ces personnes, la somme dépassant l'entendement. Mais l'échantillonnage de ce qui a été présenté en cours d'audience est plus que suffisant pour permettre au Bureau de décortiquer ce qu'il n'hésite pas à qualifier d'affaire.

[13] Il en ressort clairement qu'en faisant un usage extensif de l'Internet, les intimés ont adressé des milliers de courriels à des investisseurs potentiels, en leur faisant des représentations sur la capacité de faire beaucoup d'argent en peu de temps. C'est hélas un spectacle auquel on assiste trop souvent dans le domaine de la finance. L'appât le plus efficace est d'abord la modicité de la somme qu'on invite les épargnants à déboursier. Cela crée chez eux un sentiment de fausse sécurité puisqu'ils imaginent que s'ils perdent leurs mises de fonds, ils perdent bien peu. Mais si cela marche, que d'argent en perspective !

[14] Mais quand cette méthode s'adresse à des milliers de gens, on imagine que l'addition de ces sommes à l'apparence modeste forme un total qui lui est tout sauf modeste. C'est ainsi que les intimés auraient pu au cours des années recueillir des sommes importantes en toute impunité. L'autre aspect qui ressort du tout est le revenu délirant qu'on promet aux investisseurs potentiels. Ainsi, des milliers de gens se sont vus offrir par Internet des rendements que le tribunal n'hésite pas à qualifier d'impressionnants.

[15] Ainsi, en utilisant le site de la société Méga International Business, constituée par Warren English, dont l'adresse courriel est megaib@safe-mail.net, ce dernier a pu promouvoir des produits d'investissement aux noms de Global Pension Plan et Mega Pension Plan. Ce faisant, il aurait offert à des milliers d'investisseurs de souscrire à des positions de 50 \$ américains. Cette position donne droit à chaque détenteur de toucher une rente de 80 000 \$É.-U.

[16] Une autre caractéristique de ces formes d'investissement est révélée par la preuve de l'Autorité. C'est que jamais le moindre investisseur ne touche la moindre des sommes d'argent importantes qu'on lui fait miroiter dans la littérature des intimés qu'on retrouve sur Internet. Au moment où les investisseurs devraient commencer à toucher à leur argent, les promoteurs du projet commencent à parler de problèmes, sur lesquels

ils n'exercent pas de contrôle et dont les investisseurs sont les victimes, mais à leur corps défendant.

[17] Puis, dans un même souffle, on leur offre de nouveaux investissements à prix dérisoire mais qui évidemment vont enfin leur rapporter le pactole que le projet précédent n'a pu leur donner. Et le carrousel recommence à tourner. Le tribunal est également frappé par une autre caractéristique de ce type de projet, soit le grand anonymat dans lequel tout cela se déroule.

[18] Si on prend connaissance des messages courriels adressés aux investisseurs potentiels dans le cadre du placement du Mega Pension Plan initié par Warren English, on constate que le promoteur prévoit expressément ne pas révéler les noms de ses partenaires bancaires, assureurs ou fiduciaires, comme s'il tirait un voile pudique entre eux et les investisseurs, malgré toute l'importance que de tels renseignements peuvent avoir pour un épargnant qui entend prendre une décision d'investissement éclairée.

[19] La preuve très détaillée de l'Autorité a surtout permis de constater que les intimés en l'instance ont retiré de nombreux bénéfices des montants qu'ils ont obtenus auprès des investisseurs, sommes qui ont pris le chemin de leurs comptes de banque personnels et qui leur ont permis de couvrir leurs dépenses propres. Plus particulièrement, Warren English a pu s'acheter un condo luxueux à Ville de Laval en utilisant en partie des sommes obtenues à partir des placements illégaux des titres mis en vente par Méga International Business.

[20] Selon les chiffres colligés par l'enquêtrice de l'Autorité, les mouvements de fonds dans les comptes de Warren English et de Méga International Business ont totalisé 524 476 \$. Ils ont transité à partir des dépôts et des transferts des investisseurs vers leurs comptes ouverts auprès de la Banque Nationale. Suite à la fermeture de ces comptes par cette banque pour cause de sécurité, ces fonds se sont ensuite retrouvés dans des comptes de banque auprès de la Banque Royale du Canada, non sans qu'il y ait eu d'importants retraits faits au comptant par les intimés.

[21] À partir du compte de banque de Warren English, un paiement de 83 000 \$ a été fait par ce dernier pour l'achat de son condominium à Laval, en juin 2006. Son apport total au comptant pour cet achat est de 100 000 \$ et une hypothèque de 163 895 \$ grève le tout. Le prix total du condo était de 263 895 \$.

[22] Tout comme Warren English, Alain-André Desarzens a effectué des placements par l'intermédiaire de l'Internet, le second utilisant les mêmes méthodes que le premier. Utilisant une adresse courriel clairement identifiée comme étant la sienne par l'Autorité, il a envoyé des courriels pour inviter des investisseurs à prendre des positions d'une valeur variant entre 10 \$ et 300 \$ et devant leur rapporter entre 1 000\$ et 90 000 \$.

[23] La preuve a aussi permis de révéler que des courriels d'Alain-André Desarzens invitaient les épargnants à investir dans un plan dénommé Cherryshares. On pouvait y effectuer un dépôt de 50 \$É.-U. devant rapporter 5,8 % par semaine⁴ ou 1.1 % par jour⁵. Encore une fois ces courriels sont adressés à des milliers des personnes qui sont invitées à prendre des positions pour un montant modique avec des promesses de revenus très élevés. Mais, comme à l'habitude et selon la preuve de l'Autorité, jamais aucune personne ayant accepté ces offres ne voit jamais le moindre profit venir dans sa direction.

[24] Pourtant, les recherches de l'enquêteuse de l'Autorité ont permis de constater que Alain-André Desarzens a pu, en utilisant ces méthodes, collecter auprès de très nombreux investisseurs un montant de 875 000 \$É.-U. Tout comme pour Warren English, ces sommes ont pris le chemin d'un compte personnel auprès d'Alert Pay, certains montants transitant aussi en direction de Warren English et de Michèle Amiot, intimée, conjointe d'Alain-André Desarzens. Puis les montants sont allés dans des comptes ouverts auprès de Desjardins et de la Banque Royale par Warren English, Alain-André Desarzens, Michèle Amiot et l'Institut des médecines universelles.

[25] Warren English, Alain-André Desarzens et Michèle Amiot ont effectué de nombreux retraits au comptant de ces comptes. Des placements de près de 20 000 \$ ont également été effectués auprès de RBC Placement en Direct. Toujours selon la preuve, il appert donc que l'argent des investisseurs sert ensuite à couvrir les dépenses personnelles des intimés.

[26] La preuve de l'Autorité a également permis de constater que les intimés Warren English et Alain-André Desarzens n'en sont pas à leurs premières armes et que les activités qu'on leur reproche dans le présent dossier n'ont pas débuté depuis peu. Ainsi, le 17 février 2003, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la « CVMO ») prononçait une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de Warren English⁶ d'une durée de dix ans.

[27] Il appert de la documentation afférente à cette décision qu'à cette époque, on reprochait à Warren English de négocier des valeurs mobilières par l'intermédiaire de l'Internet « *and used e-mail messages to communicate the existence and terms of the trading programs and to solicit investment in the programs.* »⁷. Puisque cette sollicitation eut lieu en l'absence d'une inscription auprès de cet organisme et que le produit vendu n'avait pas fait l'objet d'un prospectus visé par la CVMO, cette dernière a sévi contre l'intimé.

⁴ 301 % par année.

⁵ 346 % par année, sur une base de 315 jours.

⁶ *In the Matter of Offshore Marketing Alliance and Warren English*, Ontario Securities Commission, February 17th, 2003, R. W. Davies and R. L. Shirriff, 3 pages.

⁷ *In the Matter of Offshore Marketing Alliance and Warren English – Settlement Agreement*, February 10th, 2003, 2, par. 7.

[28] Quant à Alain-André Desarzens, la Pennsylvania Securities Commission prononçait également le 12 mai 1999 une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à son encontre⁸. On lui reprochait, alors qu'il vivait à Cap Santé (Qué.), de faire de la sollicitation auprès de citoyens de cet état en la manière qui est décrite ci-après :

- « 7. Respondents Enterprises and [...] have an advertisement on the Internet at www.hotyellow98.com/20to1/Robinson.html (Web Site) relating to investing Respondent CIVA. The Web Site is entitled "THE BEGINNING OF YOUR FREEDOM.. CIVA will help you!"
8. The WEB SITE states : "THIS very lucrative loan program that returns \$20 for every \$1 invested in 120 days! Minimum to join \$200 [the "investment"] Entry is available until the 24th of May after which it will be closed, and June's will begin on the 25th... At the present return rate of 20 to 1, after 120 DAYS, you would receive for:
- | | |
|------------|--------------|
| \$200..... | \$4,000 |
| \$300..... | \$6,000 |
| \$400..... | \$8,000 |
| \$500..... | \$10,000..." |
9. The Web Site provides that there is a 10% referral bonus for individuals referring investors to CIVA (Respondent Individual) which which is paid on the 1st and 15th of each month.
10. The Web Site also states that funds invested in CIVA will be used for operational purposes and projects of interest to CIVA. The funds will be transferred to an overseas CIVA project. In seven months of operation CIVA has purportedly received \$2,000,000 and anticipates that an additional \$1,000,000 will be invested by the 24th of May. CIVA has over 3,000 investors worldwide. »⁹

[29] Après avoir pris connaissance de ces faits, la commission des valeurs mobilières de cet état a d'abord noté que l'entité dénommée CIVA était domiciliée dans l'état de Pennsylvanie mais également à Cap-Santé (Québec), où résidait alors Alain-André Desarzens. Elle a conclu que les produits offerts étaient des valeurs mobilières au sens de la loi de cet état¹⁰ et qu'Alain-André Desarzens et les autres intimés avaient agi à titre d'agents de l'émetteur.

[30] Elle a aussi conclu que l'investissement offert aux épargnants par cet émetteur et ses agents n'avait pas été dûment enregistré auprès des autorités financières de

⁸ *In the Matter of CIVA, Robinson Enterprises, Cynthia Robinson, Alain Desarzens, World Financial Growth, William Gaskill and Individuals Referring Investors to CIVA*, Pennsylvania Securities Commission, Docket n° 9905-01, May 12th, 1999, J. Cummings, 7 pages.

⁹ *Id.*, 2, par. 7-10.

¹⁰ *Pennsylvania Securities Act of 1972*, 70 P.S. p 1-609.

l'état de la Pennsylvanie ni n'avait obtenu de dispense de cet enregistrement. De plus, aucun des intimés ayant agi comme agents n'était inscrit à ce titre auprès de la commission pennsylvanienne et qu'ayant agi comme ils l'ont fait, ils avaient contrevenu aux dispositions de la *Pennsylvania Securities Act of 1972*¹¹.

[31] Tout cela a entraîné la Pennsylvania Securities Commission à prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés, dont Alain-André Desarzens, afin que cessent leurs opérations illégales¹². Le Bureau tire de nombreux enseignements de ces interdictions, même si elles ne sont pas applicables au Québec. C'est qu'elles contiennent de nombreux enseignements en vue de la décision qu'on lui demande de prononcer à l'égard des intimés Warren English et Alain-André Desarzens.

[32] D'abord, le Bureau note l'étroite similitude qui existe entre les faits de la présente cause et ceux des interdictions de l'Ontario et surtout celle de la Pennsylvanie. On y retrouve la sollicitation massive par Internet, la modicité de l'investissement demandé, les mêmes promesses faites aux épargnants de revenus pharamineux, à être perçus dans des délais très courts et les mêmes motivations fumeuses qu'on utilise pour appâter les chalands.

[33] C'est donc que les deux intimés en question sont depuis longtemps familiers de ce mode de sollicitation auprès d'un vaste public, au moyen de l'informatique, à partir de la simple adresse d'un site Internet, cette dernière pouvant multiplier à l'infini le nombre de gens sollicités et surtout, pouvant faire augmenter les revenus de ces gens de façon exponentielle.

[34] Mais le Bureau note également que les décisions ontarienne et pennsylvanienne citées plus haut prouvent avec conviction que Warren English et Alain-André Desarzens vendent, à partir du Québec, au public à travers le monde, des produits nettement identifiés comme des formes d'investissement. Quel que soit le nom que portent ces produits (prise de positions, plan de pension, programme de pension renversé, contrats, actions, etc.), il s'agit de formes d'investissement assujetties à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, une chose que les intimés savent clairement.

[35] De plus, ils savent que la vente de ces formes d'investissement doit faire l'objet d'un prospectus dûment visé par une autorité réglementaire en matière de valeurs mobilières ou d'une dispense de présenter un tel prospectus. Puisque les placements ont lieu à partir du Québec, ce rôle incombe à l'Autorité des marchés financiers. Ils savent également que pour effectuer le placement de ces investissements auprès du

¹¹ *Ibid.*

¹² *In the Matter of CIVA and al.*, précitée, note 8, 6.

¹³ Précitée, note 1.

public et pour donner des conseils quant à ceux-ci, ils doivent détenir une inscription à titre de courtier et de conseiller auprès de l'Autorité.

[36] Il appert donc que les intimés Warren English et Alain-André Desarzens se sont engagés dans des activités illégales les yeux grands ouverts. Ce faisant ils se sont trouvés à bafouer les grands principes développés dans le droit des valeurs mobilières pour défendre l'intérêt des épargnants et protéger l'intégrité des marchés. C'est ce que le Bureau a déjà souligné dans sa décision relative à *Carole Morinville* :

« [16] Le Bureau après avoir révisé la preuve consistante qui lui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers, réalise que la présente cause le ramène vers le cœur même des intérêts qui sont défendus par la *Loi sur les valeurs mobilières* et des moyens qui sont mis en oeuvre pour assurer cette défense. Il y est prévu que tout placement doit être accompagné d'une documentation complète permettant aux épargnants à qui on offre de faire un tel de placement de bien connaître ce dans quoi on les invite à investir.

[17] Cela les met en état de faire un choix éclairé, avec les yeux grands ouverts, mais aussi de pouvoir suivre la progression de leurs intérêts financiers au fur et à mesure. De plus, il est clairement prévu par la loi que les personnes qui agissent comme intermédiaire pour présenter ces investissements aux épargnants doivent présenter toutes les garanties qui leur inspirent confiance.

[18] Elles doivent donc être inscrites auprès de l'Autorité, soit à titre de courtier, soit à titre de conseiller, pour pouvoir agir comme intermédiaire auprès des épargnants. Cela donne à ces derniers l'assurance que les personnes auxquelles elles s'adressent sont dûment autorisées à agir comme intermédiaire parce qu'elles sont compétentes, solvables et probes.

[19] C'est aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ qu'on retrouve le libellé des deux grands axes autour desquels s'articule le fonctionnement de cette loi, à savoir la gestion de l'information et l'inscription des intermédiaires du marché. Ces textes sont ainsi libellés :

« **11.** Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »¹⁵

[37] Plus loin dans la même décision, le Bureau ajoute :

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, 2010 QCBDR 61, par. 16-19.

« [25] Ces placements ont eu lieu auprès d'investisseurs qui, selon l'enquêteur de l'Autorité, ne possédaient pas d'expérience en matière financière. Il s'agit de ces gens que l'affaire *Thorne Riddell*¹⁶ qualifiait de « "monde ordinaire", i.e. ces individus dépourvus d'expérience des abris fiscaux et qu'il fallait protéger contre l'exploitation de certains promoteurs trop gourmands ». Il était important que les garanties dont la loi entoure les placements soient rigoureusement respectées.

[26] Une de ces garanties est la présence d'un intermédiaire inscrit dont la présence devrait rassurer ces gens qui sont décrits au paragraphe précédent. C'est une des garanties les plus importantes de la loi et Carole Morinville semble ne pas avoir hésité à la bafouer en jouant ce rôle en l'absence de toute inscription l'autorisant à agir ainsi. Ce faisant, elle outrepassait le second axe auquel le tribunal a fait référence plus haut dans sa décision. »¹⁷

[38] Pour terminer, le Bureau note que très peu d'investisseurs résidant au Québec ont été victimes des activités des intimés. L'Autorité a pu faire état de deux témoins québécois qui ont investi par l'intermédiaire des intimés. Mais il appert aussi que les deux intimés Warren English et Alain-André Desarzens placent des investissements à partir du Québec, soit Laval et Rimouski. Or, l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ prévoit que toute personne qui entend procéder, à partir du Québec, au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[39] Les placements des intimés sont soumis aux mêmes impératifs de la loi, qu'ils s'adressent à des personnes résidant au Québec ou qu'ils sollicitent des épargnants qui résident hors de nos frontières. C'est pourquoi, le Bureau n'hésite pas à accueillir la demande de l'Autorité pour que soit prononcée à l'encontre des intimés une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir comme conseiller, et ce, pour les raisons invoquées tout au long de la présente décision.

[40] Le Bureau est également prêt à prononcer en même temps une ordonnance de fermeture du site Internet incriminé puisqu'il constitue le vecteur d'une sollicitation qui est interdite. L'Autorité a également demandé au bureau de prononcer un blocage visant les fonds et les actifs que les intimés détiennent. Or, elle a su faire la preuve que les comptes de banque ou de courtage détenus personnellement ou conjointement par les divers intimés au dossier ont été alimentés en grande partie à partir des fonds qu'ils ont engrangés grâce aux placements illégaux qu'ils ont effectués au cours des dernières années.

¹⁶ *Commission des valeurs mobilières c. Thorne Riddell Poissant Richard, c.a.*, Cour des sessions de la paix, Terrebonne, n° 700-27-007847-849, le 17 avril 1985, j. Lagarde, 15 pages.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, précitée, note 15, par. 25-26.

¹⁸ Précitée, note 1

[41] La preuve est claire à cet égard. Et le Bureau a également constaté que Warren English a pu utiliser une somme importante provenant des investisseurs pour payer une solide partie de son condominium à Laval. Pour ces raisons, le tribunal est donc prêt à prononcer l'ordonnance de blocage demandée. L'Autorité a aussi demandé au tribunal de prononcer une ordonnance réciproque qui serait fondée sur les décisions de 1999 et de 2003 auxquelles le Bureau a référé, le tout en vertu des articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[42] Le Bureau a précédemment rendu un certain nombre de décisions au moyen desquelles il a tenté de baliser l'usage d'une ordonnance réciproque¹⁹. Le tribunal estime qu'une ordonnance réciproque peut être prononcée parce qu'existe une décision prononcée par une autre organisme de surveillance des marchés en relation avec des événements contemporains. Pour empêcher que ces derniers ne se répètent au sein d'une autre juridiction, l'autorité financière de cette dernière peut rapidement agir. Tout cela sous-entend une forme de simultanéité des événements et des décisions qu'ils entraînent.

[43] Or, cet élément de simultanéité est absent ici. Encore que les décisions citées soient intéressantes et riches d'enseignement, elles sont trop anciennes pour venir justifier que le Bureau puisse prononcer une ordonnance réciproque qui serait fondée sur ces dernières. Le tribunal n'est donc pas prêt à prononcer la décision demandée à ce sujet. L'Autorité a également demandé que le Bureau ordonne le dépôt de sa décision à intervenir au greffe de la Cour supérieure.

[44] Cette mesure est généralement accordée lorsqu'existe une crainte sérieuse et raisonnable qu'une personne visée par cette décision ne s'y conformera pas et qu'il soit nécessaire de donner des moyens à l'Autorité de réagir rapidement. Or, tel qu'énoncé plus haut, les intimés Warren English et Alain-André Desarzens exercent manifestement les activités qui leur sont reprochées tout au long de la présente décision depuis longtemps.

[45] Malgré que deux décisions prononcées par des tribunaux administratifs en valeurs mobilières leur aient expressément interdit ce type d'activités, ils ont continué à les exercer effrontément et à engranger d'importantes sommes d'argent à leur seul profit. Le Bureau avait déjà dénoncé une telle attitude chez *Carole Morinville*²⁰ :

« [32] Il est en effet le sentiment du Bureau que le parcours de Carole Morinville est une longue fuite en avant pour échapper aux conséquences des décisions antérieures qui la visent mais qu'elle ne tient pas particulièrement à respecter. Elle semble continuer à chercher

¹⁹ Voir par exemple, *Autorité des marchés financiers c. Borealis International inc.*, 2008 QCBDRVM 38 ; *Autorité des marchés financiers c. Landbankers International MX, s.a. de c.v.*, 2008 QCBDRVM 50 ; *Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership*, 2009 QCBDRVM 27.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Morinville*, précitée, note 15,

de nouvelles victimes pour effectuer auprès d'eux de nouveaux placements, tous plus illégaux les uns que les autres, sans se soucier des décisions antérieures qui lui interdisent justement ce comportement.

[33] Dans ces circonstances, le vice-président, soussigné, croit que le dépôt de sa décision auprès de la Cour supérieure constitue une nécessité puisque cela pourrait avoir un effet dissuasif sur l'intimée. »²¹

[46] C'est pourquoi le Bureau est prêt à ordonner le dépôt de sa décision auprès des greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²². Le Bureau est également prêt à ordonner le dépôt de sa décision auprès du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laval.

[47] L'Autorité a demandé au Bureau de prononcer sa décision *ex parte*, car il existait des motifs impérieux de la prononcer, avant que les intimés aient l'occasion de se faire entendre. Il appert en effet que des placements ont été faits par les intimés jusqu'au mois de mai 2011. Il semblerait que la modicité du prix d'achat proposé continue de faire des ravages, car il augmente le bassin potentiel des épargnants puisque cette modicité même a pour effet d'atténuer leur méfiance et de les amener à baisser leur garde et à investir, attirés qu'ils sont d'abord par les profits anticipés.

[48] Il appert également que le site Internet d'Alain-André Desarzens est toujours ouvert et qu'il est régulièrement mis à jour. Il est connu que l'usage de l'Internet a pour effet d'augmenter de façon exponentielle le nombre de gens qui sont sollicités pour ces investissements, d'où une certaine urgence d'agir. Existe également le risque que si le Bureau tarde à prononcer sa décision, les montants qu'on voudrait voir bloqué s'évaporent des comptes où ils ont été déposés.

[49] Puisque l'Autorité a fait la preuve que l'essentiel de ces montants provient des placements illégaux des épargnants, il est impérieux d'adopter les mesures les plus susceptibles de les protéger. Pour toutes ces raisons, le Bureau estime qu'existent les motifs impérieux justifiant que soit prononcée une décision *ex parte*. Il est d'accord pour rendre toutes les ordonnances qui lui ont été demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

LA DÉCISION

[50] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteuse, de l'abondante preuve qu'elle a déposée et des représentations du procureur de cet organisme, le tout présenté au cours de l'audience du 6 juin 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et

²¹ *Id.*, par. 32-33.

²² Précitée, note 2.

323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce les ordonnances suivantes :

1) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement, indirectement ou via l'Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Warren English;
- Méga International Business, ses dirigeants, représentants et administrateurs;
- Alain-André Desarzens;
- Michèle Amiot; et
- Institut des médecines universelles, ses dirigeants, représentants et administrateurs.

2) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT aux personnes dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement, indirectement ou via l'Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller :

- Warren English;
- Méga International Business, ses dirigeants, représentants et administrateurs;
- Alain-André Desarzens;
- Michèle Amiot; et
- Institut des médecines universelles ses dirigeants, représentants et administrateurs.

3) ORDONNANCE DE FERMETURE D'UN SITE INTERNET, EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Alain-André Desarzens de fermer définitivement le site www.myleads.8k.com , et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la présente décision;

4) ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Warren English de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment l'immeuble qu'il détient au 805 boulevard Chomedey no. 407 à Laval (Québec) H7V 0B1;

IL ORDONNE à Warren English de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;

IL ORDONNE à Alain-André Desarzens de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

IL ORDONNE à Alain-André Desarzens de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à la RBC Placement en Direct, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2^e étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens que cet institut a en sa possession;

IL ORDONNE à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens de cet Institut d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Institut des médecines universelles;

IL ORDONNE à Michèle Amiot de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à Michèle Amiot de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

- 5) **ORDONNANCE DE DÉPÔT D'UNE DÉCISION AUX GREFFES DE LA COUR SUPÉRIEURE DES DISTRICTS DE LAVAL ET DE RIMOUSKI, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL AUTORISE le dépôt de la présente décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski;

- 6) **ORDONNANCE DE PUBLICATION DE DÉCISION À L'OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAVAL, EN VERTU DE L'ARTICLE 256 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL NOTIFIE la présente décision à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laval, afin qu'il puisse procéder à l'inscription et à la publication de la présente ordonnance de blocage quant à l'Immeuble suivant :

« THE PRIVATE PORTION known and described as being the lot number FOUR MILLION FIVE HUNDRED AND TWENTY-EIGHT THOUSAND NINE AND TWENTY-NINE (4 528 929) upon the CADASTRE DU QUÉBEC, in the registration division of Laval.

THE PRIVATE PORTION known and described as being the lot number FOUR MILLION FIVE HUNDRED AND TWENTY-EIGHT THOUSAND NINE HUNDRED (4 528 900) upon the CADASTRE DU QUÉBEC, in the registration division of Laval

WITH a building thereon erected bearing civic number 805-407 Chomedey Boulevard in the city of Laval, province of Québec, H7V 0B1. »

- 7) **DÉCISION SUR DEMANDE D'ORDONNANCE RÉCIPROQUE, EN VERTU DES ARTICLES 318.2 ET 323.8.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

IL REJETTE la demande d'ordonnance réciproque de l'Autorité.

[51] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[52] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de

se faire représenter par un avocat²³. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau²⁴.

[53] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[54] Les autres ordonnances entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 9 juin 2011.

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR _____
Bureau de décision et de révision

²³ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précité, note 3, art. 31.

²⁴ *Id.*, art. 32.

²⁵ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (ci-après l' « **Autorité** »), personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal;

REQUÉRANTE

c.

Warren English (ci-après « **English** »), domicilié et résidant au 805, boulevard Chomedey no. 407, Laval (Québec) H7V 0B1;

et

Méga International Business, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 1503, avenue Lacroix app.5, Laval (Québec) H7V 2Z2;

et

Alain André Desarzens (ci-après « **Desarzens** ») domicilié et résidant au 473, rue Radisson app.2, Rimouski (Québec) G5L 8T4;

et

Michèle Amiot (ci-après « **Amiot** ») domiciliée et résidant au 473, rue Radisson app.2, Rimouski (Québec) G5L 8T4;

et

Institut des médecines universelles (ci-après « **Institut** »), personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 473, rue Radisson app.2, Rimouski (Québec) G5L 8T4;

INTIMÉS

et

Banque Royale du Canada (ci-après « RBC ») de Laval, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle à Laval (Québec) H7V 2V7;

et

RBC de Rimouski, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est à Rimouski (Québec) G5L 1A1;

et

Caisse populaire Desjardins de Rimouski (ci-après « Caisse »), personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9;

et

Alertpay inc. (ci-après « Alertpay »), personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec) H4P 2M8;

et

Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laval, ayant un établissement au 2800 boulevard Saint-Martin Ouest # S.S. 1.03, Laval (Québec) H7T 2S9;

MISES EN CAUSE

Requête de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 249, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION :

I. LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² (ci-après la « LAMF »);

A. *Warren English*

2. Warren English (ci-après « English ») a acquis le 25 juin 2010 une unité de condominium sis au 805 boulevard Chomedey no. 407 à Laval et il y habiterait présentement. Auparavant, English résidait au 1503, rue Lacroix app. 5, à Laval, logement qu'il louait moyennant un loyer de 620 dollars par mois;
3. English est le dirigeant et unique administrateur de Méga International Business une compagnie québécoise immatriculé par ce dernier et qui a son siège au 1503 rue Lacroix app. 5 à Laval, soit l'ancienne adresse de English. De plus, Méga International Business détient une adresse au 1804 Le Corbusier à Laval, Québec, H7S 2N3 et cette adresse correspond à une succursale du magasin UPS, le tout tel qu'il appert d'un relevé du système CIDREQ de Warren English/Méga International Business produit sous la cote **R-1** au soutien de la présente;
4. English utilise l'adresse courriel megaib@safe-mail.net et se présente dans ses correspondances comme administrateur de Méga Pension Plan (ci-après « MPP »);
5. English détient les comptes de banque suivants :
 - Le compte en argent canadien portant le numéro 5224191 détenu à la succursale du 965, boulevard Curé-Labelle à Laval de la Banque Royale du Canada, dont le solde en date du 12 avril 2011 était de 10 546 dollars canadiens;
 - Le compte en argent américain portant le numéro 4526398 détenu à la succursale du 965, boulevard Curé-Labelle à Laval de la Banque Royale du Canada, dont le solde en date du 12 avril 2011 était de 67, 59 dollars américains;
6. Par ailleurs, Méga International Business détient les comptes de banque suivants :

¹ L.R.Q., c.V-1.1

² L.R.Q., c. A-33.2

- Le compte en argent canadien portant le numéro 1013127 détenu à la succursale du 965, boulevard Curé-Labelle à Laval de la Banque Royale du Canada, dont le solde en date du 12 avril 2011 était de 6 914, 39 dollars canadiens;
 - Le compte en argent américain portant le numéro 4001772 détenu à la succursale du 965, boulevard Curé-Labelle à Laval de la Banque Royale du Canada, dont le solde en date du 12 avril 2011 était de – 6,93 dollars américains;
7. De plus, English détient le compte portant le numéro 3656344 auprès de l'entreprise Alertpay inc., dont le solde en date du 31 mai 2011 était de 596,06 dollars canadiens;
 8. English n'est pas et n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'autorité;

B. Alain André Desarzens

9. Alain André Desarzens (ci-après « Desarzens ») réside au 473, rue Radisson app. 2, à Rimouski;
10. Desarzens est le président et unique administrateur de l'Institut des médecines universelles, une compagnie québécoise immatriculée par ce dernier et qui a son siège au 473, rue Radisson app. 2, à Rimouski, adresse qui correspond au domicile de Desarzens, le tout tel qu'il appert d'un relevé du système CIDREQ de l'Institut des médecines universelles et des statuts constitutifs de la compagnie produit *en liasse* sous la cote **R-2** au soutien de la présente;
11. Desarzens utilise l'adresse courriel alainandre@cgocable.ca pour la promotion des formes d'investissements décrites dans les sections II à V de la présente;
12. Desarzens et sa conjointe Michèle Amiot (ci-après « Amiot ») détiennent le compte de banque suivants :
 - Le compte « conjoint » portant le numéro 5046677 détenu à la succursale du 1, rue St-Germain Est à Rimouski de la Banque Royale du Canada, dont le solde en date du 13 avril 2011 était de 22 844,74 dollars canadiens;
13. Desarzens détient personnellement les comptes de banques suivants :
 - Le compte en argent canadien portant le numéro 60003-530241 détenu à la succursale du 100, rue Julien-Rehel, case postale 800 à Rimouski de la Caisse populaire Desjardins, dont le solde en date du 15 avril 2011 était de 32 279,90 dollars canadiens;
 - Le compte en argent américain portant le numéro 60003-805067 détenu à la succursale du 100, rue Julien-Rehel, case postale 800 à Rimouski de la Caisse populaire Desjardins, dont le solde en date du 13 avril 2011 était de 2 020,34 dollars américains;

- Le compte portant le numéro 682-79605-1-6 détenu auprès de RBC Placement Direct, dont le solde, en date du 31 mars 2011, était de 11 680 en dollars canadiens et de 15 035,10 en dollars américains;
14. Par ailleurs, l'Institut détient le compte de banque suivant;
- Le compte en argent canadien portant le no 1004142 détenu à la succursale du 1, rue St-Germain Est à Rimouski de la Banque Royale du Canada, dont le solde en date du 13 avril 2011 était de 7 091,37;
15. De plus, Desarzens détient le compte portant le numéro 96691 auprès de l'entreprise Alertpay inc., dont le solde en date du 31 mai 2011 était de - 898,64 dollars canadiens;
16. Desarzens n'est pas et n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;

C. Michèle Amiot

17. Amiot est la conjointe de Desarzens et elle a son domicile à la même adresse que ce dernier;
18. En plus du compte de banque qu'elle détient conjointement avec Desarzens, Amiot détient le compte de banque suivant;
- Le compte en argent canadien portant le numéro 530250 détenu à la succursale du 100, rue Julien-Rehel, case postale 800 à Rimouski de la Caisse populaire Desjardins, dont le solde en date du 13 avril 2011 était de 22 178,96 dollars canadiens;
 - Le compte en argent américain portant le numéro 805068 détenu à la succursale du 100, rue Julien-Rehel, case postale 800 à Rimouski de la Caisse populaire Desjardins, dont le solde en date du 13 avril 2011 était de 4 007,91 dollars américain;
19. De plus, Amiot détient le compte portant le numéro 2131880 auprès de l'entreprise Alertpay inc., dont le solde en date du 31 mai 2011 était de 1586,84 dollars canadiens;
20. Amiot n'est pas et n'a jamais été inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;

II. LES FAITS

A. Warren English et Mega International Business

21. En août 2008, le *Joint Securities Intelligence Unit* a fait parvenir à l'Autorité un avertissement concernant un résident québécois du nom de Warren English qui aurait fait la promotion, via internet, de produits d'investissement du nom de Global Pension Plan et de Mega Pension Plan;

22. En août 2009, l'enquêteur Kevin Maslowski du *Florida Office of Financial Regulation* a fait parvenir à l'Autorité une demande d'assistance concernant English qui ferait, d'après leur enquête, la promotion de placements, par le biais de courriels et de sites internet, dans une banque privée d'investissement située outremer qui se nommerait *Southern Star Private International Bank*;
23. L'Autorité a donc institué une enquête afin de déterminer si English avait contrevenu aux dispositions impératives de la LVM;

Ordonnance d'interdiction de l'Ontario Securities Commission

24. Dans le cadre de cette enquête, l'Autorité a appris que le 17 février 2003 l'*Ontario Securities Commission* (ci-après l'« OSC ») a prononcé une interdiction d'opération sur valeurs mobilières, pour une période de 10 ans à l'encontre d'English, puisque celui-ci a sollicité, par le biais de courriels, des investissements dans des programmes de placement s'intitulant « Prime Bank » entre avril 1999 et décembre 2000, le tout tel qu'il appert de l'ordonnance du 17 février 2003 de l'OSC produite sous la cote **R-3** au soutien de la présente;
25. Dans cette même affaire, English a aussi contrevenu en date du 8 mai 2002 à une ordonnance intermédiaire de l'OSC lui interdisant de faire des opérations sur valeurs, alors qu'il a de nouveau sollicité un résident ontarien pour investir dans un programme de placement;
26. Toujours au cours de cette enquête, l'Autorité a pu consulter le détail des transactions au compte bancaire de la Banque Nationale du Canada portant le numéro 00-171-63 dont le titulaire en était Mega International Business, pour y constater que de très nombreux dépôts de mandats postaux et de traites bancaires y avaient été faits pour des montants de cinquante (50), cent (100) ou deux cent (200) dollars;
27. La grande majorité de ces traites bancaires et mandats postaux proviennent des États-Unis, toutefois l'Autorité a pu en identifier quatre (4) qui proviennent du Québec au nom de Philip Baudru (ci-après « Baudru ») et d'Antonio D'Elia (ci-après « D'Elia »);
28. L'Autorité a donc entrepris d'interroger Baudru et de l'entretien sont ressortis les faits suivant :
 - a. Baudru a connu Méga Pension Plan en consultant différents sites web, mais particulièrement puisqu'il s'était inscrit à une liste d'envoi de megaib@safe-mail.net;
 - b. Suite à la réception de courriels faisant la promotion de Méga Pension Plan, Baudru a fait parvenir une première traite bancaire de cent (100) dollars à Méga International Business en août 2007 pour l'achat de deux (2) positions dans ledit programme; et il a fait parvenir par la suite une deuxième traite bancaire de cent (100) dollars à Méga International Business en janvier 2008 pour l'achat de deux (2) positions supplémentaires pour son épouse, Maureen MacDonald, le tout tel qu'il

appert desdites traites produites *en liasse* sous la cote **R-4** au soutien de la présente;

- c. Le 4 septembre 2007, Baudru a reçu de l'adresse megaib@safe-mail.net un courriel dans lequel était expliqué le plan d'investissement dans Méga Pension Plan en huit (8) points longuement exposés, le tout tel qu'il appert dudit courriel du 4 septembre 2007 produit *en liasse* sous la cote **R-5** au soutien de la présente. On y apprend notamment que :
- Méga Pension Plan agit à titre d'intermédiaire entre le bénéficiaire et le « Trust Partner »;
 - Le « Trust Partner » et les partenaires bancaires impliqués doivent demeurer anonymes jusqu'à la fermeture du programme afin d'en assurer sa bonne marche;
 - Deux (2) conditions doivent être remplies afin de devenir un participant au programme, soit : (i) d'être âgé de moins de 72 ans à la fermeture de celui-ci et (ii) de déboursier 50 dollars américains par position souscrite;
 - À la fermeture du programme, chaque position donnera droit à une rente de 80 000 dollars américains qui sera versée par le « Trust Partners » aux participants ayant investi, et ce, avant qu'ils n'atteignent l'âge de 72 ans;
 - Les modalités de versement de cette rente seront déterminées à la fin du programme;
 - Le programme sera fermé lorsque 80 000 positions auront été vendues et, à ce moment, les participants devront remplir la documentation requise pour la retourner à Mega International Business accompagnée de preuve d'identité (copies d'un certificat de naissance, d'un passeport valide, d'un permis de conduire...etc.);
 - Afin d'encourager leurs membres à trouver des participants, une récompense de 6 000 dollars américains est promise au référant pour chaque position souscrite qui découle de sa référence (structure pyramidale), cette récompense étant payable à la fin du programme;
 - Le remboursement des « frais » de 50 dollars américains déboursés par position est garanti à la fermeture du programme;
 - Les méthodes possibles pour le déboursé des « frais » de participations sont décrites comme étant : (i) l'envoi d'une traite bancaire internationale ou d'un chèque certifié à l'ordre de Mega International Business devant être posté au 1804 Le Corbusier suite 262 à Laval, QC., H7S 2N3, ou (ii) le paiement par transfert électronique d'argent le compte appartenant à Mega International Business (# B91290) via les services de paiement en ligne E-Bullion;
 - Les participants sont invités à communiquer avec l'administration de Méga Pension Plan par courrier électronique uniquement à l'adresse megaib@safe-mail.net et le courriel est signé « MIB Admin »;
 - Une mise en garde quant aux limites de responsabilité de Méga International Business et quant aux risques de la perte des sommes investies est exposée à la fin de l'envoi. On y dit

notamment qu'en souscrivant au projet les participants admettent n'avoir fait l'objet d'aucune sollicitation relativement à l'achat des positions auxquelles ils ont souscrit;

- Il est également admis dans cette notice que Mega Pension Plan ne détient pas les permis ou enregistrements requis auprès de quelques organisations gouvernementales que ce soit pour faire le placement de valeurs mobilières; tout comme il est également démenti que l'information transmise concerne le placement de tels valeurs;

- d. Entre avril 2008 et août 2009, Baudru a reçu 13 autres courriels de l'adresse megaib@safe-mail.net, lesquelles font d'abord état du nombre de positions encore disponibles pour atteindre l'objectif de 80 000 positions, incitant par le fait même les participants à référer des investisseurs supplémentaires;
- e. Toutefois, dans l'un de ces courriels de mise à jour, on fait part de problématiques en lien à une somme importante d'argent, détenue par E-Bullion, qui serait retenue par ceux-ci en raison de démêlés judiciaires. On y apprend, qu'en dépit du fait que l'apport financier des investisseurs, que l'on dénomme « frais administratifs », n'aient pu être transférés dans le compte du « Trust Partner », celui-ci a accepté la participation de tous les investisseurs qui ont utilisé ce mode de paiement dans le programme, le tout tel qu'il appert dudit courriel du 20 août 2008 produit *en liasse* sous la cote **R-6** au soutien de la présente;
- f. En janvier 2009, Mega Pension Plan annonce que son programme est désormais fermé et qu'avant de procéder au paiement des rentes, des ententes avec les partenaires bancaires doivent être remplies par les investisseurs et retourner par courrier électronique à l'adresse megaib@safe-mail.net. Des délais dans la réception de ces ententes retardent également le paiement des rentes. Dans les faits, Baudru ne recevra jamais ladite entente. Également, un avertissement est fait pour que quiconque ne publie quoique ça soit sur les forums internet puisque cela pourrait mettre en danger le projet, le tout tel qu'il appert des courriels du 19 janvier et du 4 mai 2009 produit *en liasse* sous la cote **R-7** au soutien de la présente;
- g. Le 4 août 2009, un courriel provenant de l'adresse megaib@safe-mail.net interpelle les participants au sujet d'une menace dans la bonne marche du programme tel qu'envisagé. On représente alors que le partenaire bancaire exige désormais que toutes les ententes des participants soient notariées. Également, la correspondance fait état d'un démenti à l'égard de certaines rumeurs à l'effet que Warren English serait un arnaqueur et que les informations véhiculées au sujet de Méga Pension Plan seraient fausses. Ce courriel est signé « W.E. » à la toute fin, le tout tel qu'il appert dudit courriel du 4 août 2009 produit *en liasse* sous la cote **R-8A** au soutien de la présente;
- h. Enfin, le 13 Août 2008, on annonce que le paiement de la rente promise n'aura jamais lieu, le projet ayant avorté sur la base d'une impasse

quant au fait que les ententes transmises à la banque n'étaient pas notariées. Méga Pension Plan informe alors ses participants que l'on espère recouvrir les « frais administratifs » investis en achetant des unités dans un programme dénommé « High Stake Holdings », et on en profite pour les inciter à se procurer personnellement des unités au coût de deux cents dollars, ce qui rapporterait 15 000 dollars à la fermeture du programme, le tout tel qu'il appert dudit courriel du 13 août 2009 produit sous la cote **R-8B** au soutien de la présente;

29. L'Autorité a aussi entrepris d'interroger D'Elia et de l'entretien sont ressortis les faits suivant :

- a. D'Elia recevait des courriels de l'adresse megaib@safe-mail.net dans lesquels on faisait la promotion de Méga Pension Plan et puisque cela l'intéressait il a demandé de l'information à l'expéditeur;
- b. Suite aux explications reçues, le 15 août 2008, il a décidé d'envoyer une traite bancaire de cinquante (50) dollars américain à Méga International Business, le tout tel qu'il appert de ladite traite produite sous la cote **R-9** au soutien de la présente;
- c. Le 8 septembre 2008, D'Elia recevait une confirmation de son investissement de l'adresse megaib@safe-mail.net, le tout tel qu'il appert du courriel du 8 septembre 2008 produit sous la cote **R-10** au soutien de la présente;
- d. Par la suite, il recevait de façon sporadique des courriels qui faisaient état du nombre de positions encore disponibles dans Méga Pension Plan;
- e. Il a même reçu une entente qu'on lui a demandé de signer et de retourner par courrier électronique à l'adresse megaib@safe-mail.net;
- f. Quelques mois plus tard, il a été informé par courriel que le programme de Méga Pension Plan ne fonctionnerait pas;
- g. Il n'a jamais reçu quelque argent que ce soit de la part de Méga Pension Plan;
- h. Le 12 octobre 2010, D'Elia a signé une déclaration assermentée, à l'enquêteur de l'autorité, qui relate ces faits, le tout tel qu'il appert de ladite déclaration produite sous la cote **R-11** au soutien de la présente;

30. L'Autorité a également reçu de l'organisme Eagle Research Associates inc. (ci-après « Eagle »), qui indique lutter contre la fraude intervenant sur internet, des courriels récents provenant de l'adresse megaib@safe-mail.net faisant la promotion de produits nécessitant un apport monétaire minime et rapportant un rendement extravagant, le tout tel qu'il appert du courriel du 29 mars 2011 produits sous la cote **R-12** au soutien de la présente;

31. Dans les courriels reçus de Eagle, on y répertorie quelques correspondances provenant de English dans lesquelles ce dernier incite ses interlocuteurs à

consulter le site web www.myleads8k.com et les invite à contacter un dénommé « Alain » à l'adresse alainandre@cgocable.ca pour les intéresser dans les produits d'investissement promus;

Mouvement de fonds concernant English et Méga International Business

32. Pour assurer une meilleure compréhension, l'Autorité produit le schéma # 1 illustrant les mouvements de fonds concernant English et Méga International Business sous la cote **R-13** au soutien de la présente;
33. Afin de recevoir les sommes d'argent des investisseurs provenant de partout à travers le monde, English a ouvert 3 comptes de banque auprès de la Banque Nationale du Canada. L'analyse de ces comptes, particulièrement le compte ouvert au nom de Méga International Business, démontre que des centaines de traites bancaires de petits montants d'argent ont été déposés, que certaines de ces traites mentionnent le nombre de positions acquises et que la plupart de celles-ci proviennent des États-Unis et de l'Ontario;

Comptes de la Banque Nationale du Canada

34. Plus particulièrement, Mega International Business a reçu des sommes totalisant environ 50 000 dollars canadiens dans son compte # 03-656-25 à la banque nationale du Canada en provenance de GC E-com Inc., une entreprise qui exerce dans le domaine de la vente au détail sur internet, tel qu'il appert du relevé CIDREQ produit sous la cote **R-16** au soutien de la présente, et qui est liée à Liberty Reserve dont il est abondamment question dans les correspondances de English aux investisseurs afin de transférer leur apport financier;
35. Entre mai 2007 et février 2010, des retraits au compte # 03-656-25 ont été effectués aux fins d'usage personnel de English pour un montant avoisinant 15 500 dollars canadiens;
36. Par ailleurs, Méga International Business a reçu des investisseurs pour une somme totalisant 474 543 dollars américains entre mai 2007 et juillet 2009 en traites bancaires qui ont été directement déposées ou transférées au compte #00-171-63 dont Méga International Business était titulaire auprès de la Banque Nationale du Canada, et ce, jusqu'au 22 février 2010;
37. Toujours entre mai 2007 et juillet 2009, des montants totalisant une somme d'approximativement 263 000 dollars canadiens ont été transférés du compte de Méga International Business # 00-171-63 vers le compte de banque personnel de English portant le numéro 29-885-90, auprès de la Banque nationale du Canada, tel qu'il appert du tableau 1 et des photocopies de chèques produites *en liasse* sous la cote **R-17** au soutien de la présente;
38. Entre mai 2007 et février 2010, des retraits au compte # 29-885-90 ont été effectués aux fins d'usage personnel de English pour un montant avoisinant 58 000 dollars canadiens;

39. Au surplus, une somme de 17 000 dollars canadiens a été prélevée le 7 janvier 2010 du compte # 29-885-90, dont English est le titulaire auprès de la Banque Nationale du Canada, afin d'effectuer l'achat d'un condominium sis au 805 boul. Chomedey à Laval, tel qu'il appert de la photocopie dudit chèque produite sous la cote **R-18** au soutien de la présente;
40. Le 22 février 2010, les comptes détenus par English et Méga International Business auprès de la Banque Nationale du Canada ont été fermés pour des raisons dites de sécurité;

Comptes de la Banque Royale du Canada

41. Suite à ces fermetures, des traites bancaires de 40 005,39 dollars canadiens pour le compte # 03-656-25, de 53 429 dollars américains pour le compte # 00-171-63 et de 84 826,07 dollars canadiens pour le compte # 29-885-90 ont été émis par la Banque nationale du Canada et respectivement déposées par English dans les comptes # 101-312-7 et 400-177-2, dont Méga International Business est titulaire, ainsi qu'au compte 522-419-1, dont English est titulaire auprès de la mise-en-cause RBC, tel qu'il appert des photocopies desdites traites produites *en liasse* sous la cote **R-19** au soutien de la présente;
42. Entre l'ouverture, le 5 mars 2010, des comptes auprès de la RBC de Méga International Business et le 7 avril 2011, des retraits au compte # 101-312-7 ont été effectués aux fins d'usage personnel de English pour un montant de 33 060 dollars canadiens;
43. En ce qui concerne le compte # 522-419-1, dont English est le titulaire auprès de la RBC, on remarque, le 8 juin 2010, le dépôt d'un chèque de 50 000 dollars américains provenant du compte # 400-177-2, dont Méga International Business est titulaire auprès de la RBC, représentant une somme de 51 925 dollars canadiens en tenant compte du taux de conversion des monnaies américaines et canadiennes de l'époque, tel qu'il appert des photocopies dudit chèque produites sous la cote **R-20** au soutien de la présente;
44. Ce dépôt fût effectué pour compléter le paiement par English d'une mise de fonds de 100 000 dollars canadiens pour l'achat de l'unité de condominium sis au 805 boulevard Chomedey no. 407 à Laval, tel qu'il appert de la photocopie de la traite bancaire de 83 000,78 dollars canadiens du 16 juin 2010 produite sous la cote **R-21** au soutien de la présente;
45. Ce même 16 juin 2010, English contractait un emprunt hypothécaire de 163 894 dollars canadiens auprès de la RBC afin de compléter le financement de l'unité de condominium, tel qu'il appert du contrat de prêt hypothécaire produit sous la cote **R-22** au soutien de la présente;
46. Le 29 juin 2010, la notaire Me Suzanne Goneau a procédé à la publication de l'acte de vente du condominium sis au 805 boulevard Chomedey no. 407 à Laval, au profit d'English qui s'en est ainsi porté acquéreur, tel qu'il appert de l'extrait de l'Index des immeubles du Québec et de l'acte de vente du 25 juin 2010 produits *en liasse* sous la cote **R-23** au soutien de la présente;

47. En date du 1^{er} avril 2011, le solde au compte # 400-177-2, dont Méga International Business est titulaire auprès de la RBC, était négatif 6,93 dollars américain, tandis que le solde au compte # 101-312-7, dont Méga International Business est également titulaire auprès de la RBC, était de 6 914,39 dollars canadiens et, pour sa part, le solde au compte # 522-419-1, dont English est titulaire auprès de la RBC, était de 10 546 dollars canadiens;

Comptes auprès d'Alertpay

48. English s'est également ouvert un compte sur le site www.alertpay.com en utilisant l'adresse megaib@safe-mail.net, le tout tel qu'il appert de la fiche d'ouverture du compte # 3656344 produite en liasse sous la cote **R-14** au soutien de la présente;
49. Les transactions effectuées au compte Alertpay de English démontrent que plusieurs petits montants d'argent y ont été déposés, que des transferts ont eu lieu de ce compte vers le compte de Desarzens, de même que vers les comptes bancaires de Warren English, le tout tel qu'il appert des états de compte Alertpay # 3656344 produits en liasse sous la cote **R-15** au soutien de la présente;

Alain André Desarzens, Michelle Amiot et Institut des médecines universelles

50. Une résidente de la Californie, Kathleen Philips (ci-après « Philips »), a transmis une plainte à l'Autorité puisqu'elle concernant Alain Desarzens et des courriels provenant des adresses suivantes : alainandre@cgocable.ca et alainandre6662@gmail.com;
51. Le titulaire de l'adresse alainandre@cgocable.ca est Alain André Desarzens résidant au 473, rue Radisson app. 2, à Rimouski, tel qu'il appert de la fiche d'ouverture de compte client de Cogeco câble produite sous la cote **R-24** au soutien de la présente;
52. Dans les courriels reçus par Philips, on fait la promotion de différents produits d'investissement nécessitant le déboursé de somme d'argent relativement modeste (entre 10 et 300 dollars) et pouvant rapporter un gain très substantiel (entre 1 000 et 90 000 dollars), le tout tel qu'il appert du courriel du 26 mars 2010 produits sous la cote **R-25** au soutien de la présente;
53. Plus particulièrement par ce courriel de sollicitation, Desarzens fait la promotion d'un produit qui se nomme « Cherryshares » et réfère au site www.myleads.8k.com. Il incite également les gens à faire parvenir leur paiement par l'intermédiaire « d'Alertpay », de « Liberty Reserve » ou de « Strictpay »;
54. Le site internet www.cherryshares.com détaille 4 propositions d'investissement de la façon suivante, tel qu'il appert de l'imprimé du site www.cherryshares.com en date du 10 juin 2010 produit en liasse sous la cote **R-26** au soutien de la présente:

- Le plan à « court terme » exige un dépôt minimum de 50 dollars américains ou 50 euros, lequel rapporterait un rendement de 5,8

- % d'intérêt par semaine. Il serait possible de retirer 50% du capital investi après 2 semaines et 100% du capital après 3 semaines;
- Le plan « *quotidien* » exige un dépôt minimum de 50 dollars américains ou 50 euros, lequel rapporterait un rendement de 1,1 % d'intérêt par jour. Il serait possible de retirer le capital investi après 315 jours et les intérêts générés seraient limités à 50 millions de dollars américains ou d'euros;
 - Le plan à « *moyen terme* » exige un dépôt minimum de 5 000 dollars américains ou 5 000 euros, lequel rapporterait un rendement de 8,7 % d'intérêt par semaine. Il serait possible de retirer le capital investi après 50 semaines et les intérêts générés seraient limités à 50 millions de dollars américains ou d'euros;
 - Le plan à « *long terme* » exige un dépôt minimum de 20 000 dollars américains ou 20 000 euros, lequel rapporterait un rendement de 9,9 % d'intérêt par semaine. Il serait possible de retirer le capital investi après 75 semaines et les intérêts générés seraient limités à 50 millions de dollars américains ou d'euros payables également après 75 semaines;
55. Le site www.cherryshares.com prévoit également une récompense sous forme de pourcentage du nouveau capital investi, pour les investisseurs qui en réfèrent de nouveaux;
56. Le site www.cherryshares.com n'est toutefois plus opérationnel depuis décembre 2010;
57. Par ailleurs, la page du site de réseaux sociaux « Facebook » correspondant à l'adresse alainandre@cgocable.ca renvoie au site www.myleads.8k.com dont il est question dans la correspondance envoyée à Philips, tel qu'il appert de l'imprimé de la page « Facebook » de Desarzens produit sous la cote **R-27** au soutien de la présente;
58. Le site www.myleads.8k.com fait la promotion d'une multitude de programmes d'investissement, dont « cherry shares » entre autres, tout en informant les participants du nombre de positions toujours disponibles dans ces programmes, tel qu'il appert de l'imprimé du site internet www.myleads.8k.com en date du 25 novembre 2010 produit *en liasse* sous la cote **R-28** au soutien de la présente;
59. Des visites périodiques du site www.myleads.8k.com démontrent que le site est mis à jour régulièrement;
60. À mots couverts, Desarzens se nomme sur le site www.myleads.8k.com lorsqu'il fait ces promotions diverses puisqu'à divers endroits on peut y lire ces signatures : AL., Alain, Alain A. ou Alain André;
61. Le site internet www.myleads.8k.com est toujours en opération à ce jour;

Ordonnance d'interdiction de la commission des valeurs mobilières de la Pennsylvanie

62. D'autres part, Desarzens fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeur de la Commission des valeurs mobilières de la Pennsylvanie depuis le

13 mai 1999, le tout tel qu'il appert de ladite ordonnance de la Commission des valeurs mobilières de la Pennsylvanie produite sous la cote **R-29** au soutien de la présente;

63. À l'époque, Desarzens avait fait la promotion de produits d'investissement en référant à un site internet d'un organisme se nommant « CIVA » et sur ce site on promettait un retour de 20 dollars pour chaque dollar investi après un délai de 120 jours seulement. Des courriels avec le contenu de ce site internet ont été envoyés à au moins un résident de la Pennsylvanie par Desarzens et ses acolytes;
64. En conséquence, la Commission des valeurs mobilières de la Pennsylvanie a reconnu que Desarzens a contrevenu aux articles 201 et 301(a) de la « Pennsylvania securities Act of 1972 » et a émis une ordonnance en vertu de l'article 601 (c.1) de cette même loi, tel qu'il appert de la reproduction des dispositions de ladite loi sur les valeurs mobilières de la Pennsylvanie produite sous la cote **R-30** au soutien de la présente;
65. Il est d'ailleurs intéressant de constater qu'au moment où ces infractions ont été commises, « Distribution CIVA » était une autre appellation utilisée par l'Institut des médecines universelles, tel qu'il appert d'un relevé du système CIDREQ de l'Institut des médecines universelles produit *en liasse* sous la cote **R-2** au soutien de la présente;

Mouvement de fonds concernant Desarzens, Amiot et Institut des médecines universelles

66. Pour assurer une meilleure compréhension, l'Autorité produit le schéma # 2 illustrant les mouvements de fonds concernant *Desarzens, Amiot et Institut des médecines universelles* sous la cote **R-31** au soutien de la présente;

Comptes auprès d'Alertpay - Desarzens

67. Afin de recevoir les sommes d'argent des investisseurs provenant de partout à travers le monde, Desarzens s'est ouvert un compte sur le site www.alertpay.com en utilisant l'adresse alainandre@cqcable.ca, le tout tel qu'il appert de la fiche d'ouverture du compte # 96691 produite sous la cote **R-32** au soutien de la présente;
68. Entre l'ouverture de ce compte, le 13 octobre 2007, et le mois d'octobre 2010, plus de 10 000 dépôts ont été effectués à ce compte provenant de 2 840 personnes différentes, tel qu'il appert du tableau 2 – Volume et provenance des transferts reçus en devise américaine produit sous la cote **R-33** au soutien de la présente;
69. Ainsi, durant cette période, des montants totalisant les sommes suivantes ont été déposées au compte Alertpay de Desarzens dans différentes devises :

- 875 948,35 dollars américains
- 3 601,39 dollars canadiens
- 2 765,22 euros

- 1 531,47 dollars australien
- 987,55 dollars néo-zélandais;

Étant donné que la grande majorité des transferts sont faits en devise américaine, l'Autorité produit les entrées de fonds de cette devise uniquement à la pièce **R-33**;

70. L'analyse des milliers de transactions effectuées dans les comptes dont Desarzens est le titulaire démontrent que de très nombreux montants d'argent variant entre cinq (5) et trois cents dollars américains y sont déposés, qu'une mention indiquant le nombre de « shares » ou « positions » est souvent indiqué avec le transfert des sommes et que parfois on y indique même le nom du programme (private club, 50 Mill... etc) le tout tel qu'il appert d'un extrait des états de compte Alertpay # 96691 produits *en liasse* sous la cote **R-43** au soutien de la présente;
71. Par ailleurs, toujours entre le 13 octobre 2007 et le mois d'octobre 2010, les transferts du compte Alertpay de Desarzens s'élèvent à 839 162,26 dollars américains et la majeure partie de ces sommes, c'est-à-dire 810 972,41 dollars américains, a été acheminée à un compte Alertpay ouvert au nom de support@cherryshares.com, tel qu'il appert du tableau 3 – Volume et destination des envois de fonds en devise américaine produit sous la cote **R-34** au soutien de la présente;
72. Des transferts de fonds ont également été faits entre le compte Alertpay de Desarsens et celui de Amiot, si bien que 7 917 dollars américains ont été transférés de Desarzens à Amiot, alors que cette dernière a transféré 17 760 dollars au compte de Desarzens;

Comptes de la Banque Royale du Canada - Desarzens

73. Entre le 5 février 2008 et 25 novembre 2010, 43 966,26 dollars canadiens ont été transférés du compte Alertpay de Desarzens vers le compte # 5046677, dont Desarzens est conjointement titulaire avec Amiot auprès de la RBC, tel qu'il appert de la liste des transferts vers le compte RBC # 5046677 produite sous la cote **R-35** au soutien de la présente;
74. À partir du compte # 5046677, Desarzens a transféré une somme totale de 19 641 dollars canadiens dans le compte # 682-79605-1-6 dont il est lui-même titulaires auprès de RBC placement direct, tel qu'il appert du relevé de la RBC du 6 décembre 2010 produit sous la cote **R-36** au soutien de la présente;
75. Desarzens a également émis un chèque de 10 000 dollars canadiens tirés du compte # 5046677, à l'ordre de l'Institut des médecines universelles qu'il a déposé au compte # 1004142 dont elle est titulaire auprès de la RBC, tel qu'il appert de la photocopie du chèque du 17 novembre 2010 produite sous la cote **R-37** au soutien de la présente;

Comptes de la Caisse populaire Desjardins - Desarzens

76. De plus, entre le 13 octobre 2010 et le 7 novembre 2010, 41 167,61 dollars canadiens ont été transférés du compte Alertpay de Desarzens vers le compte #530241, dont Desarzens est aussi titulaire auprès de la caisse populaire Desjardins, tel qu'il appert de la liste des transferts vers le compte Desjardins # 530241 produite sous la cote **R-38** au soutien de la présente;
77. D'autre part, Technocash, une entreprise basée en Australie qui, à l'instar d'Alertpay, se spécialise dans le transfert de fonds sur le web, a fait parvenir entre juin et octobre 2010 une somme totalisant 130 003 dollars canadiens et qui ont été portés au compte # 530241, dont Desarzens est aussi titulaire auprès de la caisse populaire Desjardins;
78. À partir du compte # 530241, Desarzens a transféré 50 049 dollars canadiens dans le compte # 805067 dont il est aussi titulaires auprès de la caisse populaire Desjardins et il a retiré une somme totale de 34 500 dollars canadiens en argent comptant à même le compte # 530241;

Compte conjoint

79. Desarzens et Amiot sont également conjointement titulaire d'un compte en devise américaine portant le # 4501821 auprès de la RBC dans lequel il y a eu des dépôts totalisant 61 433,02 dollars américains et pour lequel des retraits en argent comptant de 13 178,05 dollars américains ont été effectués;

Comptes auprès d'Alertpay - Amiot

80. Pour sa part, Amiot s'est aussi ouvert un compte sur le site www.alertpay.com en utilisant l'adresse micheleamiot@cgocable.ca, tel qu'il appert de la fiche d'ouverture du compte # 2131880 produite en liasse sous la cote **R-39** au soutien de la présente;
81. Amiot a reçu d'un compte Alertpay ouvert au nom de support@cherryshares.com 80 718 dollars américains et a, par ailleurs, envoyé une somme totalisant 35 664 dollars américains, tel qu'il appert du tableau 4 – Provenance des transferts reçus et destination des transferts envoyés en devise américaine produit en liasse sous la cote **R-40** au soutien de la présente;
82. Toujours de son compte Alertpay, elle a transféré 5 165 dollars américain au compte # 1004142 dont l'Institut des médecines universelles est titulaire auprès de la RBC et elle a acheminé un montant total de 22 768 dollars canadiens au compte # 530250 dont Amiot est elle-même titulaire auprès de la Caisse populaire Desjardins, tel qu'il appert de la liste des transferts vers les compte Desjardins # 1004142 et # 530250 produite sous la cote **R-41** au soutien de la présente;

Comptes de la Caisse populaire Desjardins - Amiot

83. Technocash a également transféré au compte #530250 une somme totalisant 37 136 dollars canadiens, duquel compte 18 500 dollars canadiens ont été transférés au compte # 1004142 dont l'Institut des médecines universelles est

- titulaire auprès de la RBC et une somme de 10 000 dollars canadiens en argent comptant à même le compte # 530250;
84. Technocash a aussi transféré une somme de 4 945 dollars au compte # 805068 détenu par Amiot auprès de la Caisse populaire Desjardins;

III. Les demandes d'interdiction et de blocage

85. Les articles 265 et 266 de la Loi permettent au Bureau de rendre une ordonnance interdisant à des personnes désignées d'effectuer quelque opération sur valeurs que ce soit et de bénéficier de toute dispense prévue par la loi;
86. Ces articles se lisent ainsi :

« **265.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

266. Le Bureau de décision et de révision peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. »

87. Le Bureau peut rendre de telles interdictions pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public;
88. Les intimés, par leurs actes précédemment décrits aux présentes, sollicitent par le biais de sites internet ou par l'envoi de courriels en masse des investissements au grand public, et ce partout à travers le monde par le biais du Web, vu le moyen de communication utilisé;
89. Des sommes substantielles ont transité par des comptes virtuels ouverts spécifiquement pour recevoir l'argent des investisseurs et ont été acheminé vers les comptes de banque personnels des intimés;

90. De même, des montants d'argent substantiels appartenant aux investisseurs ont transités dans les comptes de Méga International Business pour servir à l'usage personnel de English;
91. Ainsi, la preuve d'appropriation de fonds appartenant aux milliers d'investisseurs par les intimés est flagrante;
92. Il appert de la preuve recueillie par l'Autorité que les intimés offrent une forme d'investissement assimilable à un contrat d'investissement en vertu de l'article 1 (7^o) de la Loi;
93. Aucun des intimés n'est inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;
94. Par ailleurs, ces actes constituent de l'exercice illégal de l'activité de conseiller en valeur mobilière, et ce, en contravention de l'article 148 de la Loi;
95. En ce qui concerne English, l'enquête de l'Autorité révèle jusqu'à maintenant qu'au moins deux investisseurs québécois ont souscrit au placement proposé dans Méga Pension Plan sans qu'aucun prospectus n'ait été soumis au visa de l'Autorité, ou qu'une dispense de prospectus n'ait été accordée;
96. Ces actes constituent des placements illégaux aux termes de l'article 11 de la Loi;
97. Ainsi, les ordonnances d'interdictions d'opération sur valeur et les ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de courtier recherchées à l'égard des intimés sont bien fondées en faits et en droit;
98. Subsidiairement, les articles 318.2 et 323.8.1 de la Loi permettent désormais au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau») de rendre diverses ordonnances, notamment une ordonnance de réciprocité;
99. Ces articles se lisent ainsi :
 - « **318.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 ou des articles 271 et 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1^o à 5^o, sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier, sauf sur les faits suivants :
 - 1^o elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières ;
 - 2^o elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application ;
 - 3^o elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à une loi d'un autre État en matière de valeurs mobilières ;

4° elle est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions (nos soulignements) ;

5° elle a convenu avec une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada ou de celle d'un autre État de se soumettre à des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions.

323.8.1. Malgré les articles 323 à 323.4 et 323.6 à 323.8, le Bureau peut prendre une décision en vertu de l'article 152, des paragraphes 1° à 3° de l'article 262.1, de l'article 264, des deux premiers alinéas de l'article 265 et des articles 266, 270 ou 273.3, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits.

Cette décision peut être prise en l'absence de la personne visée lorsqu'un motif impérieux le requiert. Dans ce cas, le Bureau doit donner l'occasion à cette personne d'être entendue sur un des faits prévus au premier alinéa dans un délai de 15 jours

100. Ces articles répondent à un besoin d'intervention rapide des organismes chargés de protéger le public et d'encadrement efficace en matière de valeurs mobilières;
101. Desarzens est présentement visé par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'un autre État, en l'occurrence la Commission des valeurs mobilières de la Pennsylvanie, lui imposant de ne pas effectuer l'activité de courtier en valeurs mobilières sur le territoire de la Pennsylvanie ainsi que l'interdisant d'effectuer toute opération sur des valeurs mobilières sur ce même territoire, et ce, tant et aussi longtemps que de telles interdictions ne sont pas levées;
102. Pour sa part, English est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province, en l'occurrence la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, lui imposant de ne pas effectuer l'activité de courtier en valeurs mobilières sur le territoire de cette province ainsi que l'interdisant d'effectuer toute opération sur des valeurs mobilières en Ontario, et ce, jusqu'au 17 février 2013;
103. Il importe de protéger les investisseurs québécois puisqu'un risque de contagion d'activités illégales vers le Québec est bel et bien réel, tel que le démontre la preuve recueillie par l'Autorité jusqu'à maintenant dans le cadre de son enquête à l'égard de English et de Desarzens; d'ailleurs celle-ci démontre d'ores et déjà que le Québec a été contaminé puisque Baudru et D'Elia sont deux investisseurs québécois qui ont répondu aux sollicitations de English;

104. Le risque de contagion est d'autant plus grand que tant Desarzens qu'English utilisent l'envoi de courriels en masse et la promotion par le biais de sites web pour joindre leurs investisseurs potentiels
105. Subsidiairement, le Bureau a tous les motifs pour prononcer des ordonnances réciproques à l'égard d'English et de Desarzens, s'il estimait d'autre part que l'Autorité n'a pas démontré de motifs suffisants pour que soient purement et simplement prononcées des ordonnances d'interdiction d'exercer d'activité de courtier en valeurs mobilières et d'interdiction de toute opération sur valeur;
106. Les articles 249 et 250 de la Loi permettent au Bureau de rendre une ordonnance dite de blocage à l'égard de fonds, de titres ou d'autres bien afin d'éviter que des personnes visées par une enquête de l'Autorité ne s'en départissent ou qu'elles ne les retirent;
107. Ces articles se lisent ainsi :

« **249.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

250. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours, renouvelable.

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »

108. Le Bureau peut rendre de telles ordonnances pour la protection des fonds, titres et biens des épargnants tandis que l'enquête est en cours, et ce, dans l'intérêt public;

Warren English

109. En l'espèce, des milliers de mandats postes et de traites bancaires ont été acheminés à Méga International Business et ont été déposés dans le compte # 00-171-63 dont celle-ci est titulaire auprès de la BNC. Le solde de ce compte a été transféré au compte # 400-177-2 dont Méga International Business est encore à ce jour titulaire auprès de la RBC;
110. Du compte # 00-171-63 une somme totalisant 263 000 dollars américains a été transférée au compte # 29-885-90 dont English est personnellement titulaire auprès de la BNC, une partie de ces fonds ayant servi à son usage personnel et le solde de ce compte ayant été transféré au compte # 522-419-1 dont English est encore à ce jour titulaire auprès de la RBC;
111. Une somme de 49 933 dollars canadiens a été transférée de l'entreprise GC E-Com Services inc. au compte 03-656-25 dont Méga International Business est titulaire auprès de la BNC, une partie de ces fonds ayant servi à l'usage personnel de English et le solde de ce compte ayant été transféré au compte # 101-312-7 dont Méga International Business est encore à ce jour titulaire auprès de la RBC;

Alain André Desarzens

112. English s'est également ouvert un compte portant le # 365644 sur le site www.alertpay.com en utilisant l'adresse megaib@safe-mail.net et des sommes, appartenant à des investisseurs ayant souscrits aux programmes dont il a fait la promotion, y ont transitées;
113. Enfin, English a détourné 100 000 dollars canadiens des sommes d'argent appartenant aux investisseurs pour faire l'acquisition de son unité de condominium sis au 805 boulevard Chomedey no. 407 à Laval;
114. Pour sa part, Desarzens a ouvert le compte portant le # 96691 sur le site www.alertpay.com en utilisant l'adresse alainandre@cgocable.ca et des sommes, appartenant à des investisseurs ayant souscrits aux programmes dont il a fait la promotion, y ont transitées;
115. Une partie de l'argent des milliers d'investisseurs a été transférée aux comptes portant les numéros 530241 et 805067 dont Desarzens est titulaire à la Caisse populaires Desjardins et ont en partie servi à son usage personnel;
116. Une autre partie de l'argent des milliers d'investisseurs a été transférée aux comptes portant les numéros 4501821 et 5046677 dont Desarzens et Amiot sont conjointement titulaires à la RBC, ont en partie servi à leur usage personnel et, sur ce, 19 614 dollars canadiens a été dirigé au compte # 682-79605-1-6 dont Desarzens est personnellement titulaires auprès de RBC placement direct ;
117. Quant à elle, Amiot a ouvert le compte portant le # 2131880 sur le site www.alertpay.com en utilisant l'adresse micheleamiot@cgocable.ca et des sommes, appartenant à des investisseurs ayant souscrits aux programmes dont Desarzens a fait la promotion, y ont transitées;

118. Une partie de l'argent des investisseurs a été transférée aux comptes portant les numéros 530250 et 805068 dont Amiot est personnellement titulaire à la Caisse populaires Desjardins et ont en partie servi à son usage personnel;
119. Enfin, une autre partie des sommes appartenant aux investisseurs a été transférée à partir des comptes Alertpay d'Amiot et # 530250 dont Amiot est titulaire à la Caisse populaires Desjardins vers le compte # 1004142 dont l'Institut des médecines universelles est titulaire à la Caisse populaires Desjardins;
120. En conséquence, afin de sauvegarder les fonds, titres et biens des épargnants qui n'ont pas encore été dilapidés par les intimés, il est dans l'intérêt du public que le Bureau prononce des ordonnances de blocage à l'égard de tous les fonds, titres et biens précédemment identifiés;

IV. Les motifs impérieux

121. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable;
122. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
123. En effet concernant English, les sollicitations ont toujours cours tel qu'il appert du courriel qu'il a envoyé le 12 avril 2011 produit sous la côte **P-42** au soutien de la présente, courriel qui a été transmis à l'Autorité par Kathleen Philipps;
124. Pour ce qui est de Desarzens; son site internet est toujours accessible à tous et il est mis-à-jour de façon régulière;
125. Les produits d'investissement offerts par English et Desarzens se multiplient à un rythme effarant et les moyens qu'ils utilisent pour solliciter les épargnants, c'est-à-dire l'envoi de courriel en masse et la promotion via un site internet, leur permettre d'atteindre des centaines de milliers de gens partout à travers le monde;
126. L'apport financier demandé est modeste ce qui rend la possibilité d'investissement accessible à d'autant plus de personnes du grand public;
127. Tant Desarzens que English ont passé outre les ordonnances d'interdiction rendues par la Commission des valeurs mobilières de la Pennsylvanie et l'OSC;
128. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent solliciter d'autres investisseurs, continuer leurs opérations illégales et de dilapider le solde des sommes obtenues des investisseurs;
129. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans le compte mentionné ci-haut soient transférées ou dilapidées rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre les intimés;

V. LES CONCLUSIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité demande au Bureau en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et des articles 249, 265, et 266 de la Loi sur les valeurs mobilières d'émettre les ordonnances suivantes:

INTERDIRE à English toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

INTERDIRE à English toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

INTERDIRE à Méga International Business et leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

INTERDIRE à Méga International Business et leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

INTERDIRE à Desarzens toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

INTERDIRE à Desarzens toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

ORDONNER à Desarzens de fermer définitivement le site www.myleads.8k.com et ce, dans un délai de 15 jours;

INTERDIRE à Amiot toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

INTERDIRE à Amiot toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

INTERDIRE à l'Institut des médecines universelles et leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

INTERDIRE à l'Institut des médecines universelles et leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

ORDONNER à English de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession notamment l'immeuble qu'il détient au 805 boulevard Chomedey no. 407 à Laval (Québec) H7V 0B1;

ORDONNER à English de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à la RBC de Laval de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour English;

ORDONNER à Alertpay de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour English;

ORDONNER à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Laval, conformément à l'article 94 de la LAMF, de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage à intervenir dans le présent dossier quant à l'Immeuble suivant :

«THE PRIVATE PORTION known and described as being the lot number FOUR MILLION FIVE HUNDRED AND TWENTY-EIGHT THOUSAND NINE AND TWENTY-NINE (4 528 929) upon the CADASTRE DU QUÉBEC, in the registration division of Laval.

THE PRIVATE PORTION known and described as being the lot number FOUR MILLION FIVE HUNDRED AND TWENTY-EIGHT THOUSAND NINE HUNDRED (4 528 900) upon the CADASTRE DU QUÉBEC, in the registration division of Laval

WITH a building thereon erected bearing civic number 805-407 Chomedey Boulevard in the city of Laval, province of Québec, H7V 0B1.»

ORDONNER à Desarzens de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNER à Desarzens de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Desarzens;

ORDONNER à la RBC de Rimouski de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Desarzens;

ORDONNER à la RBC Placement Direct de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Desarzens;

ORDONNER à Alertpay de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Desarzens;

ORDONNER à l'Institut des médecines universelles de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNER à l'Institut des médecines universelles de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à la RBC de Rimouski de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour l'Institut des médecines universelles;

ORDONNER à Amiot de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNER à Amiot de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à Alertpay de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Amiot;

ORDONNER à la RBC de Rimouski de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Amiot;

ORDONNER le dépôt de la décision à être rendue sur la présente requête au greffe de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski conformément à l'article 115.12 de la LAMF.

DÉCLARER que la décision du Bureau entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Montréal, le 1^{er} juin 2011.

GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers